

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 1075

– 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/R/WG/8/2, 2 Add.1, 3, 4, 5, 6 et 7, élaborés en vue de la huitième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui se tiendra à Genève du 8 au 12 mai 2006.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 27 avril 2006

Pièces jointes : documents PCT/R/WG/8/2, 2 Add.1, 3, 4, 5, 6 et 7

OMPI



PCT/R/WG/8/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
LE 5 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET LE 1^{ER} AVRIL 2007 :
PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DESDITES MODIFICATIONS

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient des propositions tendant à apporter de nouvelles modifications aux règles 20.8, 55.2 et 91.3 telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée du PCT le 5 octobre 2005, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir l'annexe II du document PCT/A/34/6). L'objet de ces propositions est d'apporter des précisions et d'introduire des modifications découlant des modifications déjà adoptées. Des explications figurent dans l'annexe du présent document, dans la partie commentaire qui est associée aux dispositions concernées.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
LE 5 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET LE 1^{ER} AVRIL 2007 :
PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT
DESDITES MODIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 20	Date du dépôt international	2
20.1 à 20.7	[Sans changement]	2
20.8	<i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	2
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	4
55.1	[Sans changement]	4
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	4
55.3	[Sans changement]	4
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale et dans d'autres documents	5
91.1 et 91.2	[Sans changement]	5
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	5

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension du texte.

Règle 20²

Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard.

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa a-bis) à la règle 20.8 de façon à préciser la procédure à suivre par un office récepteur qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité d'une des règles mentionnées dans l'alinéa a) avec la législation nationale appliquée par cet office.]

² Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 20 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.

[Règle 20.8, suite]

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais si cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné considère la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa c) à la règle 20.8 de façon à préciser la procédure à suivre par un office désigné qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité d'une des règles mentionnées dans l'alinéa b) avec la législation nationale appliquée par cet office.]

Règle 55³

Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) [qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b\).](#)

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter une nouvelle modification à la règle 55.2.a-*bis*) de façon à préciser que la traduction remise par le déposant selon la règle 55.2.a) ne devrait comprendre que les éléments manquants ou les parties manquantes remis par le déposant conformément à la règle 20.3.b) ou 20.6.a), ou remis conformément à la règle 20.5.b) ou 20.6.a), qui, selon la règle 20.6.b), sont considérés comme figurant dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)ii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.]

b) à d) [Sans changement]

55.3 [Sans changement]

³ Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 55 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.

Règle 91⁴

**Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale et dans d'autres documents**

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) de façon que le déposant ait la possibilité de réagir face à l'intention de l'office désigné de ne pas tenir compte de la rectification autorisée en vertu de la règle 91.1. Le texte de la modification proposée est calqué sur le texte de la règle 26bis.3.g) adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.]

[Fin de l'annexe et du document]

⁴ Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 91 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007

OMPI



PCT/R/WG/8/2 Add.1

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mars 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

NOUVELLES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES :
MODIFICATION DE LA RÈGLE 54*bis*.1

Document établi par le Bureau international

1. Le 5 octobre 2004, avec effet au 1^{er} avril 2005, l'Assemblée a adopté des modifications des règles 43*bis*.1, 44.1 et 69.1 visant à préciser qu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où, conformément à l'article 17.2)a), le rapport de recherche internationale n'est pas établi (c'est-à-dire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) (voir les documents PCT/A/33/2 et 7).
2. Il est proposé d'apporter en conséquence une modification à la règle 54*bis*.1.a)i).
3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

NOUVELLES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES :
MODIFICATION DE LA RÈGLE *54bis.1*

TABLE DES MATIÈRES

Règle <i>54bis</i> Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	2
<i>54bis.1</i> <i>Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international</i>	2

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 54bis

Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a](#), et [de](#) l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a~~; ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 1 et 2 du corps du présent document.]

b) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/8/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES
DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT¹ relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues. Les déposants auraient la possibilité de remettre des traductions dans d'autres langues que la langue de publication habituelle aux fins de la publication par le Bureau international. Cette possibilité serait utile pour les déposants qui souhaitent assurer l'effet de leurs demandes sur l'état de la technique ou établir la base d'une protection provisoire dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication dans une langue déterminée.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") (le cas échéant, telles que modifiées par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet soit le 1^{er} avril 2006, soit le 1^{er} avril 2007) ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Les précédentes propositions examinées par le groupe de travail à sa septième session ont été révisées compte tenu de ses délibérations et des conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu à cette session. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la septième session concernent les points suivants :

i) les propositions ont été encore révisées pour tenir compte des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet soit le 1^{er} avril 2006, soit le 1^{er} avril 2007, en particulier celles qui concernent des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale, et celles qui concernent la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/A/34/6);

ii) des dispositions ont été ajoutées qui permettraient aux États contractants de ne pas adhérer, pendant une période limitée, au système de publication en plusieurs langues, comme il est expliqué aux paragraphes 15 et 16;

iii) d'autres modifications du règlement d'exécution d'ordre linguistique sont proposées, qui ne se sont pas directement liées aux modifications envisagées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées, comme il est expliqué au paragraphe 17.

RAPPEL

3. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4) (qui prévoit la possibilité pour certains États contractants de formuler une réserve concernant l'effet sur l'état de la technique d'une demande internationale), sur la base du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudierait la possibilité de modifier la règle 48 ("Publication internationale") afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

4. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors des quatrième et cinquième sessions, l'examen de cette proposition a été reporté à la sixième session du groupe de travail.

5. Des propositions de modification du règlement d'exécution concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues ont été examinées par le groupe de travail à ses sixième et septième sessions. Il est rendu compte des délibérations de la septième session aux paragraphes 108 à 117 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits ci-après :

“PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

“108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/4.

“Observations d’ordre général

“109. Une délégation a fait observer que les modifications proposées ne sont pas compatibles avec la législation applicable dans son pays en vertu de laquelle, comme le prévoit l’article 29.2), une protection provisoire à l’égard d’une demande internationale publiée dans une langue différente de celle dans laquelle les publications en vertu de sa législation nationale ont été effectuées ne produit ses effets qu’à partir de la date de la publication par son office d’une traduction de la demande internationale dans sa langue de publication nationale. La délégation a proposé que la publication internationale d’une demande internationale dans une langue supplémentaire autre que la langue de publication “normale” ne devrait pas donner lieu à la même protection provisoire que la publication de la demande dans la langue de publication “normale”, et qu’une modification supplémentaire soit apportée aux propositions de modification du règlement d’exécution par l’ajout d’une disposition autorisant expressément un État désigné à prévoir dans sa législation nationale applicable qu’une demande internationale publiée dans une langue supplémentaire ne jouisse d’une protection provisoire dans l’État désigné visé qu’après l’accomplissement de certains actes auprès de l’office désigné concerné, tels que la remise d’une (autre) traduction, conformément aux dispositions de l’article 29.2). Voir aussi le paragraphe 114, ci-après, dans le contexte particulier de la modification proposée de la règle 49.2.

“110. Une délégation a noté que l’article 21.4) fait référence à “la langue” (au singulier) de la publication internationale.

“111. Le Secrétariat a expliqué que, à son avis, selon les modifications proposées, la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire ferait partie intégrante de la publication internationale de la demande internationale en vertu de l’article 21 et que, par conséquent, les effets de cette publication devraient, selon les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4, être les mêmes que ceux de la publication internationale dans la langue de publication “normale”, à savoir, en ce qui concerne l’article 29.1), les mêmes que ceux qui sont attachés par la législation nationale de l’État désigné à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées. Le Secrétariat a proposé que les propositions révisées contiennent une disposition relative aux effets de la publication internationale d’une demande internationale dans une langue supplémentaire, comme indiqué au paragraphe 109.

“Règle 12.5

“112. Un représentant des utilisateurs a proposé que le délai de 17 mois pour le dépôt de la demande de publication dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 12.5.f) proposée soit prolongé afin que les déposants disposent de suffisamment de temps pour examiner le rapport de recherche internationale avant de décider de demander ou non la publication internationale de la demande internationale dans une langue supplémentaire.

“Règle 48

“113. En réponse à une proposition présentée par une délégation, le Secrétariat a fait observer qu’un projet révisé contiendrait une disposition aux termes de laquelle la page de couverture de la demande internationale publiée indiquerait toutes les langues (la langue de publication “normale”, ainsi que toute autre langue de publication supplémentaire) dans lesquelles la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.

“Règle 49.2

“114. Plusieurs délégations se sont opposées à la modification proposée de la règle 49.2.a) selon laquelle un office désigné ne serait pas autorisé, aux fins de l’ouverture de la phase nationale en vertu de l’article 22, à exiger une traduction dans une langue officielle de cet office si la demande internationale a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*) qui est la même que cette langue officielle. Toutefois, la modification proposée a été appuyée par plusieurs autres délégations et représentants des utilisateurs qui ont estimé que la remise d’une autre traduction de la demande internationale dans la langue officielle, en sus de la publication de la demande internationale dans cette langue en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), ne présente aucun intérêt et impose donc une charge inutile aux déposants.

“115. Une proposition présentée par un représentant des utilisateurs tendant à ce que les offices désignés ne soient pas autorisés à exiger une traduction de la requête (visée aux règles 49.5.a)i) et 49.2.b) telles qu’il est proposé de les modifier) s’est heurtée à l’opposition d’une autre délégation et n’a pas été appuyée par le groupe de travail.

“Autres questions examinées par le groupe de travail

“116. Le groupe de travail a conclu que, compte tenu des observations formulées et des propositions présentées, les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4 ne doivent pas être soumises à l’Assemblée de l’Union du PCT pour examen à sa 34^e session (15^e session ordinaire) en septembre-octobre 2005, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions susmentionnées.

“117. Plusieurs représentants des utilisateurs ont exprimé leur déception à la suite du retard qui en découlera en ce qui concerne l’entrée en vigueur des dispositions relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, compte tenu de l’importance que revêtent ces dispositions pour la communauté des utilisateurs.”

6. L’annexe du présent document contient de nouvelles propositions révisées tenant compte des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la septième session (voir les paragraphes 108 à 117 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits au paragraphe 5). Les principales caractéristiques des propositions révisées sont décrites dans les paragraphes suivants.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

7. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses pour l'établissement ou la protection de certains droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés. Tel serait le cas, premièrement, des États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné. Deuxièmement, dans certains États désignés, la protection provisoire d'une demande internationale est, conformément à l'article 29, subordonnée à la publication ou à la mise à disposition de la demande internationale dans une langue dans laquelle les publications sont effectuées en vertu de la législation nationale de l'État désigné concerné.

8. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale des traductions de la demande internationale dans une ou plusieurs langues en sus de celle dans laquelle la publication internationale est actuellement effectuée en vertu de la règle 48.3.a) ou b).

9. Selon les propositions de modification du règlement d'exécution, le déposant pourrait demander, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue "habituelle" dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une ou plusieurs langues supplémentaires, les traductions étant fournies par le déposant.

10. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue différente de celle dans laquelle elle sera publiée en vertu de la règle 48.3 et que le déposant demande la publication dans la langue de dépôt, la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.b) et dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Le déposant pourrait également demander la publication dans une langue supplémentaire autre que la langue de dépôt, auquel cas il devrait remettre une traduction de la demande internationale dans cette langue supplémentaire et la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) ou b) et dans la langue supplémentaire.

11. Aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire, le déposant devrait acquitter une taxe spéciale. La traduction dans une langue supplémentaire devrait contenir les éléments suivants (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis dans cette langue) :

i) la demande internationale elle-même (c'est-à-dire la description, y compris le titre de l'invention, le cas échéant établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37; la revendication ou les revendications; tout texte contenu dans les dessins; et l'abrégé, le cas échéant établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38);

ii) toute modification selon l'article 19 et toute déclaration selon l'article 19.1);

iii) toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii) (c'est-à-dire toute rectification d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête); et

iv) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 données indépendamment de la description.

12. La publication internationale dans la langue supplémentaire ne serait pas effectuée lorsque le déposant n'a pas payé la taxe spéciale de publication et remis la ou les traductions requises dans le délai applicable.

13. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le délai pour la présentation de la demande de publication dans la langue supplémentaire, pour le paiement de la taxe spéciale de publication et pour la remise des traductions requises serait, d'une manière générale, de 17 mois à compter de la date de priorité. Il convient toutefois de noter que le délai applicable aux modifications effectuées en vertu de l'article 19 (et à la remise de la déclaration en vertu de l'article 19.1)) peut, dans certaines circonstances, selon la règle 46.1, expirer après l'expiration de ce délai de 17 mois, voire après la publication internationale de la demande internationale concernée. Par ailleurs, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a établi le titre ou l'abrégé en vertu des règles 37 et 38, respectivement, le déposant peut avoir besoin d'un délai pour traduire ces éléments dans la langue supplémentaire. Il est donc proposé que toute traduction dans la langue supplémentaire d'une modification en vertu de l'article 19 ou d'une déclaration en vertu de l'article 19.1), ou du titre et de l'abrégé établis par l'administration chargée de la recherche internationale, puisse être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable. Si une traduction est remise après la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire mais avant l'expiration de ce délai, la demande internationale serait publiée de nouveau dans la langue supplémentaire.

14. Comme on l'a vu plus haut, il serait permis au déposant de demander la publication de la demande internationale dans toute langue supplémentaire. Le Bureau international ne serait toutefois pas en mesure d'établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture de la demande internationale publiée dans une langue qui ne fait pas partie des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a). Il est donc proposé que, lorsque la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale soit toujours publiée en français et en anglais. Les données contenues sur la page de couverture sont toujours disponibles auprès du Bureau international dans ces deux langues, étant donné que la gazette sous forme électronique, qui contient les mêmes données que celles figurant sur la page de couverture, est publiée en français et en anglais. Lorsque la langue supplémentaire ferait partie des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale serait, bien entendu, publiée dans cette langue de publication.

15. Actuellement, lorsque la demande internationale existe (a été déposée ou publiée) dans une langue officielle de l'office désigné, cet office ne peut pas exiger du déposant qu'il lui remette, à l'ouverture de la phase nationale, une (autre) traduction; rappelons que cet office, sur demande, recevra du Bureau international une copie de la demande internationale dans cette langue officielle conformément à l'article 20, à la règle 47.3.a) ou b) et à la règle 93*bis*. Dans le cadre de l'instauration de la publication dans plusieurs langues, il est proposé de modifier la règle 49.2.a) pour qu'il en aille de même lorsque la demande internationale sera publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la nouvelle règle 48.3.b-*bis*) proposée.

16. Toutefois, afin de permettre aux États contractants qui, pendant une période transitoire, souhaiteraient conserver les pratiques existantes concernant la remise d'une traduction à l'ouverture de la phase nationale, il est proposé de donner à ces États la possibilité de ne pas adhérer, pendant une période limitée (de cinq ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle 49.2) modifiée) au système de publication en plusieurs langues; dans ce cas, i) un État qui n'adhérerait pas au système pourrait continuer d'exiger, à l'ouverture de la phase nationale, la remise d'une traduction de la demande internationale même lorsque cette demande aurait été publiée dans une langue supplémentaire qui serait la même que la langue officielle, ou que l'une des langues officielles, de cet État; et ii) un déposant de cet État ne pourrait demander la publication d'une demande internationale dans aucune langue supplémentaire et ne bénéficierait donc pas des avantages supplémentaires découlant d'une telle publication, à savoir l'effet des demandes sur l'état de la technique ou la protection provisoire dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication d'une traduction (voir les nouvelles règles 12.5.a) et h) et 49.2.c) proposées).

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES

17. Le présent document contient également des propositions de modification qui ne sont pas directement liées aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées. Il est notamment proposé :

i) d'ajouter une règle 12.1^{ter} pour combler une lacune du règlement d'exécution actuel qui n'indique pas dans quelle langue doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé données, en vertu de la règle 13^{bis}.4, indépendamment de la description;

ii) de modifier la règle 12.2.c) pour combler une lacune en ajoutant un renvoi à une traduction remise en vertu de la règle 12.4;

iii) de modifier les règles 12.2.c) et 55.2 pour préciser que le contrôle et la correction d'irrégularités, visées à la règle 11, des traductions remises en vertu de la règle 55.2.a) aux fins de l'examen préliminaire international sont effectués par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) de modifier la règle 43.4 pour combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel qui peut imposer à l'administration chargée de la recherche internationale, dans certaines circonstances, d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue non acceptée par elle; et

v) de modifier la règle 48.3.c) pour préciser que, lorsque la demande internationale est publiée dans une autre langue que l'anglais, la traduction requise pour cette publication internationale est établie sous la responsabilité du Bureau international uniquement si elle n'est pas remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou de la nouvelle règle 12.5 proposée.

18. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	3
<u>12.1ter</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u>	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	7
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	8
<u>12.5</u>	<u><i>Traduction aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire</i></u>	8
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	15
26.1 à 26.2bis	[Sans changement]	15
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	15
26.3bis	[Sans changement]	15
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	16
26.4 et 26.5	[Sans changement]	16
Règle 37	Titre manquant ou défectueux	17
37.1	[Sans changement]	17
37.2	<i>Établissement du titre</i>	17
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	18
38.1	[Sans changement]	18
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	18
38.3	[Sans changement]	18
Règle 43	Rapport de recherche internationale	19
43.1 à 43.3	[Sans changement]	19
43.4	<i>Langue</i>	19
43.5 à 43.10	[Sans changement]	20
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international	21
46.1 et 46.2	[Sans changement]	21
46.3	<i>Langue des modifications</i>	21
46.4	<i>Déclaration</i>	21
46.5	[Sans changement]	21

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 47	Communication aux offices désignés	22
47.1 et 47.2	[Sans changement]	22
47.3	<i>Langues</i>	22
47.4	[Sans changement]	23
Règle 48	Publication internationale	24
48.1	[Sans changement]	24
48.2	<i>Contenu</i>	24
48.3	<i>Langues de publication</i>	27
48.4 à 48.6	[Sans changement]	28
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22	29
49.1	[Sans changement]	29
49.2	<i>Langues</i>	29
49.3 à 49.6	[Sans changement]	31
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	32
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i>	32
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	32
55.3	[Sans changement]	35
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	36
66.1 à 66.8	[Sans changement]	36
66.9	<i>Langue des modifications</i>	36
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	37
70.1 à 70.16	[Sans changement]	37
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i>	37
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international	38
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i>	38
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures des offices élus	39
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i>	39
76.4	[Sans changement]	39
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	39

Règle 12³

Langue de la demande internationale

et ~~traduction~~ **traductions** aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

i) [Sans changement] une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\).](#)

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

³ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 12 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

[Règle 12.1.d), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

12.1**bis** [Sans changement]

12.1**ter** Langue des indications données en vertu de la règle 13**bis**.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13**bis**.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de cet ordre doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la règle 12.1**ter** afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui n'indique pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13**bis**.4 à un autre moment que la description doivent être données. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas directement liée aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

[Règle 12.2, suite]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), une rectification ~~les rectifications~~ visées à la règle 91.1.b)ii) ~~ou et~~ iii) ~~doit~~ ~~doivent~~ être remise ~~déposées~~ à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une demande a été faite en vertu de la règle 12.5.a) tendant à ce que la demande internationale soit publiée, ou lorsque la demande internationale a été publiée, dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), une rectification visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii) doit aussi être remise dans cette langue supplémentaire, à moins qu'elle ait déjà été remise dans cette langue supplémentaire en vertu du point i) du présent alinéa;

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point ii) découle de la nouvelle règle 48.3.b-bis) qu'il est proposé d'ajouter (voir ci-après).]

iii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), ~~les rectifications visées~~ une rectification visée à la règle 91.1.b)i) ~~peuvent n'être déposées~~ peut n'être remise que dans la langue de cette traduction.

[Règle 12.2, suite]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 12.5.f), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 12.5.b), toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3^{ter}.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : le libellé actuel de la règle 12.2.c) semble indiquer à tort que le contrôle et la correction des irrégularités au regard de la règle 11 d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) sont effectués "en vertu de la règle 26" et, par conséquent, par l'office récepteur et non par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle cette traduction doit être remise. Il est donc proposé de modifier l'alinéa c) afin de préciser que la correction d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) est effectuée "en vertu de la règle 55.2.c)", et donc par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir également ci-après la proposition de modification de la règle 55.2). Par ailleurs, il est proposé de mentionner dans la règle 12.2.c) une traduction remise en vertu de la règle 12.4, car il semblerait que cette mention ait été oubliée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que les modifications proposées ne sont pas directement liées aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. Compte tenu de la proposition d'adjonction de la règle 12.5, il est en outre proposé de modifier également l'alinéa c) afin d'ajouter la mention d'une traduction remise conformément à cette nouvelle règle.]

12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remettre à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) [Sans changement]

ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#).

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après).]

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)) et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)) que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

12.5 *Traduction aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire*

a) Sous réserve de l'alinéa h), le déposant peut, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g), présenter au Bureau international une demande tendant à ce que la demande internationale, en sus de la langue dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), soit publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*). Une telle demande peut être présentée pour plusieurs langues supplémentaires à l'égard de la même demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 7 à 10 du corps du présent document.]

[Règle 12.5, suite]

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être accompagnée du paiement d'une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives, et d'une traduction dans la langue de publication supplémentaire

i) de la demande internationale, à moins qu'elle ait été déposée dans la langue supplémentaire ou qu'une traduction dans la langue supplémentaire ait déjà été remise en vertu de la règle 12.3;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne le contenu de la traduction de la demande internationale en vertu de l'alinéa b)i), voir ci-dessous l'alinéa c).]

ii) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1);

iii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii), à moins que cette rectification ait déjà été remise dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.2.b)i) ou ii);

iv) de toute indication relative à du matériel biologique déposé visée à la règle 13bis.4, à moins que cette indication ait déjà été fournie dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.1ter.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation des exigences énoncées dans la règle 12.5.a) et b) (par exemple, non-paiement des taxes, traductions manquantes, etc., voir ci-après la règle 48.3.b-bis) et b-ter)].]

[Règle 12.5(b), suite]

c) Aux fins de l'alinéa b)i), la traduction de la demande internationale contient

i) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), y compris, le cas échéant, le titre établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37.2;

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le titre établi par le déposant fait partie de la description (voir la règle 5.1.a)) et doit donc figurer dans la traduction de la description dans la langue supplémentaire.]

ii) la revendication ou les revendications;

iii) tout texte contenu dans les dessins;

iv) toute partie de la description, des revendications ou des dessins qui est considérée comme contenue dans la demande internationale en vertu de la règle 20.6.b); et

v) l'abrégé déposé par le déposant ou, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38.2.

[Règle 12.5, suite]

d) La traduction de tout texte contenu dans les dessins visée à l'alinéa c)iii) doit être fournie soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) est calqué sur la règle 49.5.d) actuelle.]

e) Si la demande visée à l'alinéa a) n'est pas accompagnée du paiement de la taxe spéciale de publication ou d'une traduction requise en vertu de l'alinéa b), le Bureau international invite le déposant à payer cette taxe ou à remettre cette traduction, selon le cas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se conformer à l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)]

f) Le Bureau international contrôle toute traduction remise conformément à l'alinéa b) pour vérifier qu'elle respecte les conditions matérielles énoncées à la règle 11, dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se conformer à l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)]

[Règle 12.5, suite]

g) Le délai visé aux alinéas a), e) et f) est de 17 mois à compter de la date de priorité:

toutefois

[COMMENTAIRE : d'une manière générale, il est proposé d'exiger que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire (voir ci-dessus la nouvelle règle 12.5 proposée) et que toute traduction dans cette langue soit remise dans les 17 mois suivant la date de priorité, étant donné que le Bureau international a besoin d'un laps de temps suffisant pour préparer la publication internationale dans la langue supplémentaire. Il n'est pas proposé, comme l'a suggéré un représentant des utilisateurs à la septième session (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/7/13 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir un délai supérieur à 17 mois à compter de la date de priorité pour la remise de la traduction, étant donné que, pour produire les effets voulus concernant l'effet de la technique et la protection provisoire, la publication de la demande internationale dans la langue supplémentaire doit faire partie de la "publication internationale" selon l'article 21 et doit donc avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.]

i) le délai visé à l'alinéa e) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu respectivement des règles 37.2 et 38.2, conformément aux prescriptions des alinéas b)i) et c), ou d'une modification en vertu de l'article 19 et d'une déclaration en vertu de l'article 19.1) conformément aux prescriptions de l'alinéa b)ii), et le délai visé à l'alinéa f) pour le dépôt de toute correction de cette traduction, sont de deux mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable;

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 du corps du présent document.]

[Règle 12.5.g), suite]

ii) toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente requise en vertu de l'alinéa b)iii) et toute correction de cette traduction visée à l'alinéa f) remise après l'expiration du délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérées comme ayant été reçues le jour de l'échéance de ce délai si elles parviennent au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la traduction de toute rectification d'une erreur évidente, il est proposé, concrètement, de prolonger le délai de 17 mois jusqu'à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, en vertu de la règle 91 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente jusqu'à l'expiration d'un délai de 26 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire au-delà du délai de 17 mois imparti pour demander la publication dans une langue supplémentaire. Lorsque la demande doit être ou a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et qu'une requête en rectification d'une erreur évidente est reçue seulement après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la déclaration/le bordereau/ indiquant toutes les rectifications, ainsi que les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre remise en vertu de la règle 91.2, selon le cas, qui doivent être publiées en vertu de la règle 48.2.i), seraient publiées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue supplémentaire (voir la règle 48.2.i) telle qu'il est proposé de la modifier, ci-après).]

iii) si le déposant présente une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), toute demande visée à l'alinéa a), toute traduction visée à l'alinéa b) ou toute correction visée à l'alinéa f) qui est déposée, ou toute taxe visée à l'alinéa b) qui est payée, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été déposée ou payée dans les délais.

[Règle 12.5.g)iii), suite]

[COMMENTAIRE : si le déposant demande la publication anticipée de la demande internationale, tous les actes requis aux fins de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire doivent avoir été accomplis par le déposant avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; à défaut, la demande internationale n'est pas publiée dans la langue supplémentaire.]

h) lorsqu'un office désigné a envoyé au Bureau international une notification en vertu de la règle 49.2.c), tant que cette notification est en vigueur, un déposant qui est résident ou ressortissant de l'État contractant pour le compte duquel cet office agit ne peut pas, si la demande internationale a été déposée dans une langue officielle de l'office désigné soit auprès de l'office récepteur de l'État contractant concerné ou agissant pour le compte de cet État, soit auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, présenter une demande en vertu de l'alinéa a) tendant à ce que la demande internationale soit publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis). En cas de pluralité de déposants, la première phrase du présent alinéa s'applique dès lors que l'un d'entre eux est résident ou ressortissant de l'État contractant concerné.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 15 et 16 du corps du présent document.]

Règle 26⁴

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

26.3*bis* [Sans changement]

⁴ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 26 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [Sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 et 26.5 [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

Règle 38⁵

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, cette administration établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

38.3 [Sans changement]

⁵ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 38 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

Règle 43⁶

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b); toutefois, ~~ou~~,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

⁶ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 43 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

[Règle 43.4, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 43.4 de manière à combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel, qui peut imposer à l'administration chargée de la recherche internationale, dans certaines circonstances, d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par elle : en vertu de l'actuelle règle 43.4, lorsque l'administration effectue la recherche sur la base de la demande internationale dans la langue de dépôt qui n'est pas une langue de publication et que le déposant fournit, aux fins de la publication internationale, une traduction de la demande dans une langue de publication qui toutefois n'est pas une langue acceptée par cette administration, ladite administration est néanmoins tenue d'établir le rapport de recherche internationale dans cette langue. Il est donc proposé de modifier la règle 43.4 de manière à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui soit à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a). Les autres modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b). Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47⁷

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue de publication dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans chaque langue supplémentaire dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office, de sorte que tout office désigné est libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander à recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) Lorsque ~~la langue de publication de~~ la demande internationale n'est pas publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b-bis) dans la langue ~~elle~~ dans laquelle ~~la demande~~ elle a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, ~~sur requête de cet office,~~ une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : il n'est pas fait ici référence à la règle 48.3.b) parce que, en vertu de cette règle, une demande internationale est toujours publiée dans la langue d'une traduction fournie en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui est autre que la langue dans laquelle la demande a été déposée.]

⁷ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 47 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

[Règle 47.3.b), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après) et, en ce qui concerne la proposition de suppression des termes "sur requête de cet office", de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2004, de la règle 93*bis*.1 ("communication sur demande"), en vertu de laquelle la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office.]

47.4 [Sans changement]

Règle 48⁸

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement] des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

[COMMENTAIRE : les instructions administratives seraient à modifier pour prévoir que la page de couverture doit contenir des renseignements quant à la langue ou aux langues dans lesquelles la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, de la règle 48.3.b-*bis*).]

ii) à viii) [Sans changement]

c) à h) [Sans changement]

⁸ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 48 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

[Règle 48.2, suite]

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournies en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication. Lorsque la demande internationale doit être ou a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la déclaration et les feuilles susvisées, ou les feuilles de remplacement et la lettre susvisées, sont aussi publiées dans cette langue supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis).]

j) et k) [Sans changement]

l) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la demande internationale publiée doit comprendre,

i) si la langue supplémentaire fait partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture visée à l'alinéa a)i) dans cette langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : lorsque la langue supplémentaire est l'une des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture comprend l'abrégé.]

[Règle 48.2.l), suite]

ii) si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture visée à l'alinéa a)i) en français et en anglais, ainsi que l'abrégé visé à la règle 12.5.c)v), rédigé dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : si la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture, comprenant l'abrégé, sera publiée en français et en anglais. En outre, la demande internationale publiée contiendra l'abrégé rédigé dans la langue supplémentaire.]

iii) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), les dessins (le cas échéant), la requête visée à l'alinéa a)vi) de la présente règle et les indications visées à l'alinéa a)viii) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire;

iv) si elles sont disponibles à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les revendications et la déclaration visées à l'alinéa f) de la présente règle, rédigées dans la langue supplémentaire.

[Règle 48.2, suite]

m) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et que, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai prévu à la règle 12.5.g) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale, d'une traduction d'une modification selon l'article 19 et d'une déclaration selon l'article 19.1) ou de toute correction d'une telle traduction en vertu de la règle 12.5.f) n'est pas expiré, la page de couverture mentionne ce fait et indique que, à bref délai après la réception par le Bureau international d'une telle traduction dans le délai prévu à la règle 12.5.g), cette éventuelle traduction sera publiée avec une page de couverture révisée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 du corps du présent document.]

48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une des langues de publication mentionnées à l'alinéa a) et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après)

[Règle 48.3, suite]

b-bis) Lorsque le déposant présente une demande conforme aux prescriptions de la règle 12.5 en vue de la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire, la demande internationale est publiée dans cette langue (“langue de publication supplémentaire”) en sus de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de l’alinéa a) ou b).

[COMMENTAIRE : si le déposant présente une demande de publication de la demande dans une langue supplémentaire mais n’a pas rempli toutes les conditions prévues à la règle 12.5 (par exemple, la taxe spéciale de publication n’a pas été payée dans son intégralité, la traduction ne contient pas tous les éléments ou ne remplit par les conditions matérielles visées à la règle 11 aux fins d’une publication raisonnablement uniforme) la demande internationale n’est pas publiée dans cette langue supplémentaire.]

c) Si la demande internationale est publiée en vertu de l’alinéa a) ou b) dans une langue autre que l’anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l’article 17.2)a), le titre de l’invention, l’abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5, sont établies sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la première phrase de l’alinéa c) découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus). L’insertion d’un renvoi à la règle 12.3 dans la dernière phrase de l’alinéa c) comblerait une lacune dans le texte actuel de cet alinéa; il convient de noter que cette adjonction n’est pas directement liée aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l’assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. La proposition de modification de la dernière phrase découle de la proposition d’adjonction de la règle 12.5.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 [Sans changement]

49.2 *Langues*

a) La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné; toutefois, aucune traduction ne peut être exigée

i) si la demande internationale est déposée dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues; ou

ii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une de ces langues;

iii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une de ces langues.

S'il y a plusieurs langues officielles, lorsqu'une traduction doit être fournie le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues.

[Règle 49.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

b) Nonobstant ~~les dispositions du présent~~ l'alinéa a), ~~qui précèdent,~~

i) s'il y a plusieurs langues officielles mais que la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée;

ii) si aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée en vertu de l'alinéa a), l'office désigné peut néanmoins exiger une traduction de la requête prévue à la règle 49.5.a)i), auquel cas la règle 49.5.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction du point ii) découle de la proposition de modification de l'alinéa a) (voir ci-dessus) : lorsque aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée par un office désigné en vertu de l'alinéa a), cet office doit néanmoins pouvoir exiger la fourniture d'une traduction de la requête (voir la règle 49.5.a)i)), étant donné que la copie de la demande internationale communiquée à l'office désigné (dans la langue officielle de cet office) en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93*bis* ne contient pas de copie de la requête. La règle 49.5.b) mentionnée au point ii) qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b) donne des précisions concernant la fourniture d'une traduction de la requête.]

[Règle 49.2, suite]

c) L'alinéa a)iii) ne s'applique pas à l'égard du traitement par un office désigné des demandes internationales dont la date de dépôt international se situe dans la période durant laquelle cet office a, dans une notification envoyée au Bureau international dans un délai de [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], déclaré que cet alinéa ne sera pas applicable. La période en question débute le [date d'entrée en vigueur de l'alinéa c)] et prend fin le [cinq ans après cette date], ou à une date antérieure que l'office désigné pourra spécifier dans cette notification ou dans une notification ultérieure envoyée au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai dans la Gazette les renseignements relatifs à toute notification qui lui est envoyée en vertu du présent alinéa.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 du corps du présent document et la règle 12.5.a) et (h), ci-dessus.]

49.3 à 49.6 [Sans changement]

Règle 55⁹

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque ~~ni la langue dans laquelle~~ la demande internationale n'est ni déposée ni ~~la langue dans laquelle elle est~~ publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant doit, sous réserve de l'alinéa b), remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

⁹ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 55 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

[Règle 55.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-dessus).]

- i) [Sans changement] une langue acceptée par cette administration, et
- ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

a-bis) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) [qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b\)](#).

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 55.2.a-*bis*) adoptée par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet au 1^{er} avril 2007 est celle qui figure dans le document PCT/R/WG/8/2 (précisions et modifications consécutives).]

[a-ter\) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a\) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.](#)

[Règle 55.2.a-ter), suite]

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 12.2.c). Il est proposé d'ajouter un alinéa a-ter) à la règle 55.2 afin de prévoir expressément que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue le contrôle visé à la règle 11 uniquement dans la mesure où la conformité avec la règle 11 est nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international. Il est également proposé de modifier l'alinéa c) (voir ci-après) afin de prévoir expressément que cette administration invite le déposant à rectifier toute irrégularité. Il convient de noter que la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis) et la proposition de modification de l'alinéa c) ne sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence visée prévue à l'aux alinéas a), ~~ou a-bis)~~ et a-ter et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus le commentaire concernant la proposition d'adjonction de l'alinéa a-ter).]

d) Si le déposant se conforme à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), l'exigence en question est considérée comme satisfaite. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[Règle 55.2.d), suite]

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de l'alinéa c).]

55.3 [Sans changement]

Règle 66¹⁰

**Procédure au sein de l'administration chargée
de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

b) à d) [Sans changement]

¹⁰ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 66 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

Règle 70¹¹

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est, conformément à la règle 55.2, effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

¹¹ Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 70 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1^{er} avril 2007.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

Règle 76

Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles [12.5.h](#), 13ter.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis s'appliquent, étant entendu que :

[COMMENTAIRE : par le jeu de la règle 76.5 telle qu'il est proposé de la modifier, la nouvelle règle 12.5.h) proposée (voir ci-dessus) s'appliquerait aussi aux offices élus.]

i) [Sans changement] toute mention qui y est faite de l'office désigné ou de l'État désigné s'entend comme une mention de l'office élu ou de l'État élu, respectivement;

ii) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/8/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 24 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document concerne deux nouvelles propositions relatives à un système de recherches supplémentaires menées dans le cadre du PCT par des administrations internationales en sus de celle effectuant la recherche principale. Dans la proposition figurant dans l'annexe I (ci-après dénommée "variante I"), il n'est procédé aux recherches supplémentaires qu'après la réalisation de la recherche principale ("recherche supplémentaire consécutive") et la prise en considération des résultats de cette recherche en vue de déterminer la portée de la recherche supplémentaire. Dans la proposition figurant dans l'annexe II (ci-après dénommée "variante II"), les administrations peuvent, de même, proposer des recherches supplémentaires consécutives, ou alors réaliser des recherches supplémentaires en même temps qu'est effectuée la recherche principale ("recherche supplémentaire simultanée").

2. Les principales caractéristiques de ces propositions sont exposées aux paragraphes 4 à 8. Le contexte général et le raisonnement ayant abouti aux propositions sont expliqués en détail aux paragraphes 9 à 45.

TERMINOLOGIE

3. Dans le présent document, les expressions abrégées ci-après sont utilisées désigner différents services et activités de recherche :

recherche principale : la recherche internationale effectuée sur une demande internationale en vertu de l'article 15;

administration principale : l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche principale;

recherche supplémentaire : une recherche effectuée sur une demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui effectue la recherche principale;

administration chargée de la recherche supplémentaire : une administration chargée d'effectuer une recherche supplémentaire sur une demande internationale donnée.

PROPOSITIONS

4. Les annexes I et II contiennent des variantes des projets de modification du règlement d'exécution du PCT relatives à un système de recherches internationales supplémentaires. Comme indiqué plus haut, la variante I concerne un système de recherches consécutives; la variante II porte sur des recherches soit simultanées soit consécutives, au choix du déposant, dans la mesure où une administration donnée peut lui offrir ce choix.

5. Les deux variantes présentent les caractéristiques communes ci-après :

a) les administrations sont libres de décider s'il convient de prévoir un service de recherches supplémentaires et, le cas échéant, dans quelles conditions;

b) les déposants sont libres de demander des recherches supplémentaires concernant leur demande à toutes les administrations effectuant des recherches supplémentaires autres que l'administration principale ou à certaines de ces administrations ou de ne pas en demander du tout;

c) une taxe de recherche supplémentaire (au profit de l'administration) et une taxe de traitement de la recherche supplémentaire (au profit du Bureau international) doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée;

d) le Bureau international envoie une copie de la demande internationale, ainsi que tout autre document nécessaire à chaque administration chargée d'effectuer une recherche supplémentaire,

e) chaque administration chargée d'effectuer une recherche supplémentaire établit un rapport de recherche supplémentaire. Aucune opinion écrite ne doit être établie en vertu du système de recherche supplémentaire, mais les passages pertinents dans le rapport de recherche doivent mettre suffisamment en évidence la pertinence des documents cités, étant entendu que de nombreux documents cités seront rédigés dans des langues qui ne seront pas

bien comprises par le déposant ou par l'administration qui serait chargée d'effectuer l'examen préliminaire international si une demande à cet effet était présentée;

f) les rapports de recherche supplémentaire établis au cours de la procédure prévue au chapitre premier sont publiés par voie électronique à bref délai après leur réception par le Bureau international (à condition que la demande internationale ait été publiée) de telle sorte qu'ils puissent être consultés par toute personne souhaitant obtenir le rapport de recherche internationale principale. Toutefois, les recherches supplémentaires effectuées au cours de l'examen préliminaire international seraient prises en considération uniquement dans les opinions écrites et le rapport d'examen préliminaire international, dont la mise à disposition est régie par l'article 38 et la règle 94 – voir les paragraphes 43 à 45 ci-après. Par ailleurs, chaque rapport de recherche supplémentaire établi est automatiquement communiqué aux offices désignés et aux offices élus chaque fois que le rapport de recherche internationale est exigé;

g) les traductions des rapports de recherche supplémentaire sont établies par le Bureau international selon les mêmes modalités que celles applicables au rapport de recherche internationale principale, à savoir que les rapports qui ne sont pas établis en anglais sont traduits dans cette langue.

6. Les deux variantes prévoient également la possibilité d'effectuer des recherches supplémentaires en même temps que l'examen préliminaire international, lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de celle ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 43 à 45, ci-après).

7. Les principales différences entre les deux variantes, autres que celle concernant le point de savoir si l'administration chargée de la recherche supplémentaire attend nécessairement jusqu'à ce que le rapport de recherche internationale principale ait été établi, sont, notamment :

a) *Recherches consécutives uniquement* : la demande est présentée au Bureau international après que le rapport de recherche internationale principale a été établi, dans le même délai que celui qui est applicable pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international. Le déposant est autorisé à demander que des recherches soient effectuées uniquement sur les inventions pour lesquelles un rapport de recherche internationale principale a été établi. L'administration chargée de la recherche supplémentaire accepte l'opinion de l'administration chargée de la recherche principale concernant l'unité de l'invention (voir le paragraphe 40, ci-après) et le Bureau international perçoit les taxes supplémentaires requises avant le lancement de toute recherche supplémentaire, de sorte qu'un échange de correspondance avec le déposant ne retarde que très rarement l'établissement d'un rapport de recherche supplémentaire. Des documents figurant dans le rapport de recherche principale ne sont cités dans le rapport de recherche supplémentaire que dans la mesure où cela est nécessaire à l'indication d'une activité inventive en rapport avec des documents nouvellement cités;

b) *Recherches simultanées et recherches consécutives* : la demande est présentée directement à l'administration chargée de la recherche supplémentaire dans un délai qui dépend de la question de savoir si la recherche demandée est consécutives ou simultanée. L'administration demande au Bureau international les documents nécessaires. Les recherches consécutives sont effectuées selon la même procédure que pour la variante I. En ce qui concerne les recherches simultanées, l'administration chargée de la recherche supplémentaire détermine elle-même l'unité de l'invention et exige toutes les taxes supplémentaires requises

en conséquence (et examine les réserves s'il est décidé de les admettre – voir le paragraphe 39, ci-après); le rapport de recherche supplémentaire peut reproduire les éléments figurant déjà dans le rapport de recherche internationale principale et peut porter sur des inventions ne faisant pas l'objet de la recherche internationale principale.

8. Cette question a également été examinée à la douzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (voir le paragraphe 14, ci-après). Dans le document présenté à cette session (document PCT/MIA/12/2), il était proposé que, si les recherches simultanées et les recherches consécutives étaient autorisées, elles soient soumises aux mêmes règles et procédures. Toutefois, de nombreuses administrations ont estimé que les délais différents étaient dus aux différentes manières de traiter certaines questions. Le projet de règles figurant dans l'annexe II contient donc un certain nombre de variantes en fonction du type de recherche, comme indiqué plus haut. Si le libellé est légèrement plus complexe, il a été tenté de limiter les difficultés auxquelles serait confronté un déposant souhaitant utiliser le système, tout en permettant aux administrations d'utiliser l'information à leur disposition afin de mettre en œuvre efficacement tous les services qu'elles sont en mesure d'offrir.

RAPPEL

9. Aux termes de l'article 15¹, la recherche internationale a pour objet de "découvrir l'état de la technique pertinent". En principe, la notion d'état de la technique aux fins du PCT est indépendante de l'endroit ou de la langue de la divulgation. Ainsi, l'administration chargée de la recherche internationale "s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent" afin que le déposant et les offices désignés puissent tirer parti au maximum du rapport de recherche internationale en vue de déterminer si la demande internationale remplit les conditions de nouveauté et d'activité inventive énoncées dans une législation nationale donnée. De préférence, la portée et la qualité de la recherche internationale devraient être telles qu'un office désigné ou élu ne soit pas tenu de procéder à une nouvelle recherche dans la phase nationale ou régionale. À ce stade, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur le point de savoir si les citations présentent un intérêt pour les définitions de la nouveauté et de l'activité inventive applicables en vertu de la législation nationale ou régionale en vigueur.

10. Toutefois, aucun office au monde n'est en mesure de procéder à des recherches approfondies sur des exposés d'invention rédigés dans toutes les langues, même s'il peut les consulter dans sa base de données de recherche. Tout naturellement, la plupart des documents cités par l'administration chargée de la recherche internationale sont rédigés dans l'une des langues dans lesquelles les examinateurs au sein de cette administration disposent de compétences précises. Dans une large mesure, cela s'explique par le fait que de nombreux éléments techniques divulgués possèdent des équivalents dans d'autres langues, qu'il s'agisse d'un équivalent direct sous la forme d'un autre membre d'une famille de brevets ou d'une

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

traduction d'un livre ou d'un document, ou alors simplement d'aspects d'une technique précise décrits dans de nombreux endroits différents, et la sélection par l'examineur d'un élément technique à la place d'un autre répond plutôt à un souci de commodité, ce qui n'a aucune incidence sur la qualité de la recherche. Néanmoins, l'état de la technique le plus pertinent pour une invention donnée peut parfois se présenter dans une langue dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale n'a aucune compétence spécialisée et, même si elle a accès au document cité, il est fort probable que cette administration effectue des recherches dans ce document uniquement sur la base de l'abrégé et les dessins, et que la pertinence de ce document ne soit pas pleinement prise en considération. Ce risque peut être particulièrement élevé lorsque des innovations technologiques sont fondées sur des travaux antérieurs propres à une région et que tout l'état de la technique pertinent est rédigé dans une langue (et provient d'une source) dont ne tiendrait normalement pas compte une administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer des recherches sur des demandes internationales déposées dans une région différente.

11. Même en ce qui concerne la documentation minimale du PCT, toute administration chargée de la recherche internationale ne comptant pas le japonais, le russe ou l'espagnol comme langue officielle est habilitée à ne pas inclure dans sa documentation les documents de brevet publiés au Japon, dans la Fédération de Russie et dans l'ex-Union soviétique, ainsi que ceux rédigés en espagnol, respectivement, pour lesquels, en règle générale, un abrégé n'a pas été établi en anglais. Au début de 2003, sur les 24,6 millions de documents de brevet figurant dans la documentation minimale, 8,7 millions étaient rédigés en japonais et 1,7 million en russe et les recherches effectuées sur ces documents par de nombreuses administrations, pour autant qu'elles aient eu lieu, n'ont été effectuées que sur la base d'un abrégé rédigé en anglais.

12. Outre les questions relatives à la langue dans laquelle sont rédigés les documents, toutes les administrations chargées de la recherche internationale ont accès à différents corpus d'informations autres que ceux figurant dans la documentation minimale du PCT. Certaines administrations peuvent avoir accès à des collections spécialisées dans des domaines particuliers de la technologie qui ne sont pas disponibles ailleurs.

13. Le principe de la réalisation, sur demande, de recherches supplémentaires sur les demandes internationales au cours de la phase internationale en vue de déterminer à un stade précoce des éléments supplémentaires compris dans l'état de la technique pertinent, a été largement appuyé. Les délibérations du groupe de travail à sa précédente session (voir les paragraphes 71 à 92 du document PCT/R/WG/7/13) sont reproduites dans les paragraphes ci-après :

“AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES RECHERCHES INTERNATIONALES

“71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/7.

“72. Les délégations et les représentants d'utilisateurs ont largement appuyé le principe d'autoriser la conduite de recherches internationales supplémentaires concernant les demandes internationales, sachant que la détermination aussi exhaustive que possible de l'état de la technique pertinent à un stade précoce est utile aussi bien pour les déposants que pour les offices désignés ou élus et les tiers. Cependant, des vues sensiblement différentes se sont exprimées concernant les buts de telles recherches et les procédures les mieux appropriées pour les mener.

“73. Le groupe de travail a fermement préconisé le développement des propositions relatives aux recherches internationales supplémentaires compte tenu des questions soulevées dans les paragraphes qui suivent, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions qui figurent dans les paragraphes ci-après.

“74. Les utilisateurs ont manifesté de l'intérêt pour la possibilité d'une actualisation de la recherche internationale vers la fin de la phase internationale, pour prendre en compte l'état de la technique pertinent dont l'administration chargée de la recherche internationale n'aurait pas eu connaissance au moment d'établir le rapport de recherche internationale. Il a en outre été signalé que certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international effectuent parfois une recherche de ce type dans le cadre de l'examen préliminaire international. Toutefois, un certain nombre de délégations se sont montrées réservées quant à l'introduction d'une telle recherche, à titre obligatoire, dans le cadre de l'examen préliminaire international, faisant observer que le caractère obligatoire de la proposition pourrait être en contradiction avec l'article 33.6) et que des résultats fiables seraient peut-être difficiles à obtenir dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne seraient pas le même office. En outre, si ce service était offert seulement dans le cadre de l'examen préliminaire international, cela pourrait inciter les déposants à demander l'examen préliminaire international alors qu'en fait, l'examen complet ne serait pas souhaité. Eu égard à ces préoccupations, le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre la délibération sur cet aspect des propositions.

“Généralités

“75. De nombreuses délégations ont souligné que le système de recherche internationale supplémentaire devrait être aussi simple et flexible que possible, et elles ont insisté pour que cela soit pris en compte dans la future révision des propositions.

“76. Plusieurs délégations ont émis une mise en garde concernant l'introduction de recherches internationales supplémentaires : il ne faudrait pas qu'elles entravent la prestation de services existants, dont la recherche internationale principale. La délégation du Japon, par exemple, a indiqué que l'Office des brevets du Japon, en raison de problèmes de charge de travail, ne sera pas en mesure d'offrir d'emblée un service de recherche internationale supplémentaire. Selon d'autres délégations et représentants d'utilisateurs, un système bien conçu n'augmentera pas nécessairement la charge de travail des administrations internationales et pourrait même, grâce à des gains d'efficacité dans la phase nationale, réduire la charge de travail globale. Certains représentants d'utilisateurs ont fait observer que de nombreux déposants déposent déjà des demandes nationales en parallèle avec la demande internationale pour avoir l'avantage de recherches multiples, et qu'il y aurait des gains d'efficacité à trouver aussi bien pour les offices que pour les déposants si les recherches multiples étaient permises dans le cadre du PCT. Il a également été souligné qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour améliorer la qualité de la recherche internationale principale en plus d'offrir des recherches internationales supplémentaires.

“77. Plusieurs délégations ont noté qu’il est essentiel que les recherches internationales supplémentaires soient facultatives pour le déposant et que les administrations internationales puissent déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, elles offriront ce service. Toutefois, une délégation a souligné qu’il ne serait utile de poursuivre l’étude de la proposition que si un nombre important d’administrations étaient disposées à participer au nouveau système.

“78. Une délégation a suggéré qu’il pourrait être utile d’autoriser les tiers à demander que des recherches internationales supplémentaires soient effectuées concernant une demande internationale. Un représentant des utilisateurs a jugé l’idée intéressante, mais dit qu’il serait nécessaire de veiller à ce que des demandes de cette nature puissent être déposées de manière anonyme.

“Objet de la recherche internationale supplémentaire

“79. Pour une majorité de délégations, l’objectif premier d’une recherche supplémentaire devrait être d’établir l’état de la technique pertinent dans des langues qui seraient une spécialisation de l’administration effectuant la recherche internationale supplémentaire (“administration supplémentaire”) mais non de celle qui effectue la recherche internationale proprement dite (“administration principale”); toutefois, quelques délégations ont estimé que cela ne ressort pas du libellé de la règle 45bis.7. Il a été suggéré par une délégation que les langues de spécialisation qu’offre l’administration supplémentaire devraient être définies dans les accords conclus entre les administrations et le Bureau international. Le représentant de l’Office européen des brevets a estimé que les administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire devaient conserver toute latitude pour déterminer la portée des recherches internationales supplémentaires qu’elles effectueraient.

“80. De l’avis d’une délégation, il est nécessaire de déterminer clairement pourquoi l’on veut offrir un système de recherche internationale supplémentaire, sachant qu’il est impossible de garantir que l’on puisse trouver l’intégralité de l’état de la technique pertinent et que toute recherche est nécessairement un compromis entre exhaustivité et coût. Cette délégation estime que le PCT ne doit pas offrir le type de recherche commerciale qui pourrait être effectué par le défendeur dans une action en contrefaçon. Des recherches aussi larges ne se justifient pas systématiquement. La recherche supplémentaire devrait plutôt répondre aux besoins des déposants qui souhaitent ne pas être surpris par de nouvelles citations trouvées par un office désigné au cours de la phase nationale et des offices qui ne reconnaissent pas actuellement la recherche internationale comme suffisante aux fins du traitement en phase nationale.

“81. De nombreuses délégations ont noté l’importance d’éviter au maximum les travaux faisant double emploi, mais nombre d’entre elles ont estimé qu’il devrait incomber à l’administration chargée de la recherche internationale supplémentaire d’en déterminer elle-même l’étendue appropriée au-delà de ce qui est essentiel pour atteindre l’objectif premier.

“82. Quelques délégations et représentants d’utilisateurs pensent que l’objet de la recherche internationale supplémentaire ne doit pas être défini du tout par le règlement d’exécution. Selon eux, chaque administration effectuant des recherches internationales supplémentaires pourrait indiquer le service qu’elle est prête à offrir et laisser le déposant décider s’il est intéressant pour lui d’y avoir recours. Cela permettrait aux

administrations d'offrir différents services, par exemple une spécialisation dans certains domaines techniques lorsque l'administration disposerait d'une collection notablement plus étendue que la documentation minimale du PCT, plutôt qu'une spécialisation linguistique. De l'avis d'une délégation, il pourrait aussi être souhaitable de traiter de la compétence des administrations d'une manière plus générale de façon à donner au déposant le maximum de choix pour déterminer l'étendue de la recherche internationale appropriée pour la demande internationale concernée. Un représentant des utilisateurs a suggéré que la portée de la recherche internationale supplémentaire soit déterminée par l'administration qui en serait chargée, en fonction du complément de recherche qu'elle effectuerait normalement concernant la demande internationale si elle l'avait reçue en tant qu'office désigné dans la phase nationale.

“Organe auquel est présentée la demande de recherche internationale supplémentaire”

“83. Le groupe de travail a réaffirmé que les demandes de recherche internationale supplémentaire ne devraient pas être présentées à l'office récepteur. La majorité des délégations a estimé que le Bureau international semble être l'organe le plus approprié pour recevoir la demande de recherche internationale supplémentaire, bien qu'il ait été souligné que le fait de présenter directement la demande à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire présenterait certains avantages, en particulier si la demande ne porte que sur une recherche internationale supplémentaire unique.

“84. Une délégation a proposé que, si les demandes ne devaient pas être présentées uniquement à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, elles devaient pouvoir être présentées, au choix du déposant, soit à cette administration, soit au Bureau international. La majorité des délégations a rejeté une telle idée, indiquant que cela rendrait le système plus complexe et créerait une certaine confusion.

“Contenu du rapport de recherche internationale supplémentaire”

“85. Le groupe de travail est convenu que le rapport de recherche internationale supplémentaire ne devrait pas contenir une opinion écrite mais une liste des documents cités, selon le même principe qu'un rapport de recherche internationale, y compris des observations permettant d'établir la pertinence des documents cités. Une délégation a proposé qu'il ne devrait pas être nécessaire d'énumérer les membres de la famille des documents cités.

“Moment du dépôt de la demande et de la mise en œuvre de la recherche internationale supplémentaire”

“86. De nombreuses délégations ont estimé que les recherches internationales supplémentaires ne devraient pouvoir être demandées et effectuées qu'après la transmission du rapport de recherche internationale principale, puisque toute autre solution risquerait de donner lieu à une répétition inutile des tâches et à des incohérences et d'imposer une charge de travail superflue, une recherche supplémentaire étant susceptible de n'avoir que peu de valeur s'il est démontré dans la recherche principale que l'invention n'est pas nouvelle.

“87. De l’avis d’autres délégations, les administrations devraient avoir la possibilité de proposer des recherches internationales supplémentaires parallèlement à la recherche principale. Si certaines délégations ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les différentes options applicables par les administrations pourraient rendre le système plus complexe et être une source de confusion pour les déposants, d’autres délégations ont considéré qu’un système plus souple favoriserait la participation au système de certaines administrations qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de procéder à des recherches dans les délais très courts impartis dans un système dans lequel les recherches seraient effectuées l’une après l’autre. Un représentant des utilisateurs a déclaré que l’intérêt présenté par la participation d’un large éventail d’administrations pourrait justifier ces complications mineures, la découverte de nouveaux éléments de l’état de la technique au cours de la phase nationale posant un problème plus sérieux aux déposants. Il a également été souligné que la fourniture de différents services de différentes manières par différentes administrations pourrait permettre d’avoir un aperçu concret des besoins des utilisateurs, dont les choix indiqueraient clairement les préférences.

“88. Le groupe de travail est convenu que, lorsqu’il révisera les propositions, le Secrétariat devrait étudier les questions relatives à la réalisation de la recherche principale et de la recherche supplémentaire l’une après l’autre, simultanément ou selon l’une ou l’autre de ces possibilités.

“89. Le groupe de travail a décidé qu’un délai maximum pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire serait approprié pour éviter une prolongation de la phase internationale, bien qu’il ait été noté que la détermination exacte du délai dépendrait du moment auquel serait effectuée la recherche supplémentaire et de la question de savoir si la demande serait présentée seule, parallèlement à une demande d’examen préliminaire international, ou de l’une ou l’autre manière.

“Revendications devant faire l’objet des recherches (unité de l’invention, clarté des revendications, objet de la protection, etc.)

“90. Le groupe de travail est convenu que l’examen des propositions relatives aux revendications devant l’objet des recherches devrait se poursuivre, comme il ressort du document PCT/R/WG/7/7, au moins en ce qui concerne le cas dans lequel la recherche principale et la recherche supplémentaire ont été effectuées l’une après l’autre. Certains représentants des utilisateurs ont indiqué qu’il serait opportun de permettre la réalisation de recherches supplémentaires même sur des revendications n’ayant pas fait l’objet de la recherche internationale principale, à condition que le déposant paie les taxes requises.

“Taxes et documents à fournir par le déposant

“91. Une délégation a indiqué que, dans l’éventualité où le Bureau international serait l’organe auquel devraient être payées les taxes requises pour la recherche internationale supplémentaire, il serait plus rationnel que le Bureau international rembourse les taxes lorsque l’administration chargée de la recherche internationale supplémentaire n’aurait pas effectué ladite recherche compte tenu d’une lacune dans l’objet de la protection sur lequel elle avait accepté d’effectuer les recherches.

“Mise à disposition et traduction du rapport de recherche internationale supplémentaire

“92. Une délégation a proposé que des précisions soient apportées quant au fait que les offices désignés et les tiers devraient être en mesure d’obtenir des renseignements sur l’état d’avancement du traitement des demandes indiquant si une demande de recherche internationale supplémentaire a été déposée pour une demande internationale donnée.”

14. Cette question a également été abordée à la douzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (voir le document PCT/MIA/12/2). Les délibérations sur les propositions présentées (voir les paragraphes 20 à 26 du document PCT/MIA/12/10) sont reproduites dans les paragraphes ci-après :

“Recherches internationales supplémentaires

“20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/12/2.

“21. Un certain nombre d’administrations ont appuyé le principe de la réalisation de recherches supplémentaires dans le cadre du PCT. Deux administrations ont observé qu’un des avantages visés dans le PCT concernait la possibilité de s’appuyer sur une recherche centralisée unique, et qu’elles estimaient que si la qualité de la recherche internationale principale n’était pas considérée comme suffisante dans la phase nationale, il conviendrait de s’attaquer à ce problème quant au fond plutôt que de chercher à réaliser des recherches multiples ou supplémentaires. Ces administrations se sont néanmoins déclarées prêtes à envisager la mise en œuvre d’un système de recherches supplémentaires clairement défini.

“22. La plupart des administrations ont estimé que les recherches supplémentaires ne devraient être effectuées qu’après l’établissement du rapport de recherche internationale principale. Selon elles, la réalisation de ces recherches après l’établissement du rapport permettrait de mettre en place un système plus simple et prêtant moins à confusion que si les recherches pouvaient aussi être effectuées simultanément. L’administration chargée de la recherche supplémentaire pourrait utiliser le contenu du rapport de recherche internationale pour éviter d’examiner de nouveau la question de l’unité de l’invention et pour axer plus précisément son action sur l’éventail d’éléments compris dans l’état de la technique qui pourraient ne pas avoir été pris en considération dans la recherche principale, plutôt que de répéter inutilement cette dernière. Pour certaines administrations, effectuer des recherches après l’établissement du rapport de recherche internationale présenterait des avantages dans la mesure où cela permettrait d’éviter que des rapports contradictoires soient remis au déposant par différentes administrations. Il a également été suggéré que s’il peut être demandé à plusieurs administrations de procéder à des recherches de portée équivalente, cela pourrait diminuer la confiance dans le système puisqu’on s’attendrait à des résultats différents. La crainte a également été exprimée que la réalisation de recherches directement équivalentes n’augmente le volume de travail des administrations et n’allonge les délais d’attente, compte tenu du temps supplémentaire, disproportionné par rapport à l’amélioration obtenue dans la qualité des recherches, consacré par ces dernières à l’établissement de rapports de recherche qui seraient directement comparés aux rapports établis par d’autres administrations. Si les déposants souhaitent disposer de plusieurs recherches

exhaustives à un stade précoce afin de s'assurer davantage de l'issue de la phase nationale, il existe d'autres moyens d'y parvenir, soit par des recherches commerciales, soit par la procédure de dépôt direct selon la Convention de Paris.

“23. Deux administrations se sont prononcées en faveur d'un système dans lequel les administrations pourraient établir des rapports de recherche supplémentaire simultanément avec le rapport de recherche internationale principale. L'une de ces administrations a indiqué qu'il était improbable que des recherches supplémentaires puissent être effectuées autrement que de manière simultanée avec l'établissement du rapport de recherche principale. Elle a estimé que, même si le système était légèrement plus complexe qu'un système dans lequel les recherches ne pourraient être effectuées que de manière consécutive, il pourrait présenter des avantages s'il favorisait une plus grande participation des administrations et permettait aux déposants d'obtenir des résultats plus exhaustifs à la suite des recherches effectuées à un stade plus précoce. Une troisième administration a déclaré qu'elle était disposée à appuyer un système de recherches consécutives, mais qu'elle préférerait un système permettant de combiner recherches simultanées et recherches consécutives.

“24. Certaines administrations ont estimé que l'administration chargée de la recherche supplémentaire devrait disposer d'une marge de manœuvre afin de déterminer la portée de la recherche à effectuer plus grande que ne le laissent supposer les propositions présentées. Une administration en particulier a indiqué que les recherches supplémentaires auxquelles elle procédait devaient avoir la même portée que la recherche internationale principale qu'elle effectuait. Selon elle, l'élargissement de la portée de la recherche supplémentaire ne donnerait pas lieu à une répétition inutile des tâches. Au contraire, les tâches qui en tout état de cause devraient être effectuées à un stade ultérieur, au cours de la phase nationale, par le même office en sa qualité d'office désigné, seraient réalisées à l'avance, au cours de la phase internationale, de sorte que les déposants pourraient disposer des résultats de la recherche plus tôt. Quant à l'éventualité que des divergences d'opinion apparaissent dans les rapports établis par plusieurs administrations, cette possibilité existe de toute façon compte tenu des opinions différentes émises par les offices désignés au cours de la phase nationale. Il est vraisemblable que sans des recherches plus approfondies au cours de la phase nationale, les recherches supplémentaires dans des langues déterminées ne seraient pas moins coûteuses pour les administrations chargées de la recherche internationale ou ne prendraient pas moins de temps que des recherches exhaustives et pourraient ne pas permettre d'atteindre l'objectif fixé, à savoir que les résultats de l'ensemble des recherches soient acceptés par les offices désignés.

“25. La Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT a appuyé le principe général de la réalisation de recherches supplémentaires dans le cadre du PCT et est convenu que des modifications seraient élaborées par le Secrétariat aux fins de leur examen par le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

“26. Le président a noté que, étant donné que la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT n'était pas parvenue à dégager un consensus quant au moment choisi pour la réalisation des recherches supplémentaires et à leur portée, les propositions qui seraient soumises par le Secrétariat au Groupe de travail sur la réforme du PCT devraient comprendre des options relatives i) à des recherches consécutives uniquement et ii) à des recherches consécutives et des recherches

simultanées. Dans la mesure du possible, un projet serait diffusé sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT afin que des observations puissent être formulées de façon informelle avant la présentation d'une version définitive au groupe de travail.

“27. Les commentaires plus précis ci-après ont été formulés sur le projet de règles figurant dans les annexes I et II du document PCT/MIA/12/2. Certains commentaires relatifs à des règles contenues dans l'annexe I sont également applicables aux règles équivalentes figurant dans l'annexe II.

“– *Propositions contenues dans l'annexe I : recherches consécutives uniquement*

“28. *Règle 45bis.2* : la possibilité que le Bureau international, plutôt que l'administration chargée de la recherche supplémentaire, vérifie si le nombre de recherches supplémentaires à effectuer par une administration précise n'a pas été dépassé, devrait être envisagée.

“29. *Règle 45bis.4.f)ii* : le renvoi à la règle 49bis.9.b) devrait être supprimé étant donné que, dans ce cas, les remboursements seraient effectués par l'administration chargée de la recherche supplémentaire et non par le Bureau international.

“30. *Règle 45bis.7* : un certain nombre d'administrations ont estimé que l'objectif proposé dans le cadre de la recherche internationale supplémentaire était trop restrictif et qu'un objectif plus large (éventuellement comme il ressort de la disposition équivalente dans l'annexe II) donnerait aux différentes administrations une plus grande marge de manœuvre afin de déterminer l'action la plus appropriée.

“31. *Règle 45bis.12* : la formulation d'une disposition expresse visant à ce que le rapport de recherche supplémentaire soit mis à la disposition du public par l'administration chargée de la recherche internationale, devrait être envisagée.

“32. *Règle 45bis.13* : il conviendrait de se pencher sur la question de savoir si les questions relatives aux recherches supplémentaires devraient être prises en considération dans les accords conclus entre les administrations et le Bureau international, plutôt que d'être traitées dans des notifications en dehors des accords. Il conviendrait également de préciser si les limitations concernant les recherches supplémentaires à effectuer par une administration internationale sont autorisées sur la base de paramètres autres que le nombre de recherches qu'une administration est disposée à réaliser ou la matière sur laquelle portent ces recherches.

“33. *Règle 53.2.a-bis)* : le renvoi à la règle 44bis.13 devrait être remplacé par un renvoi à la règle 45bis.13.

“34. *Règle 58.3.b)i)* : Il convient de préciser si le terme “connexe” est applicable à une demande de recherche supplémentaire présentée d'une manière autre que simultanément avec la demande d'examen préliminaire international. Plus généralement, il faudrait se pencher sur la question de savoir s'il serait possible de présenter séparément une demande de recherche internationale et une demande d'examen préliminaire international devant être effectués par la même administration. Cette question revêt

davantage d'importance encore dans le cadre du système proposé dans l'annexe II, dans lequel il est plus probable qu'une demande d'examen préliminaire international puisse être déposée après qu'une recherche supplémentaire a déjà été demandée.

“35. *Règle 68* : il convient d'examiner la question de savoir dans quelle mesure il serait possible de présenter à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une demande d'examen préliminaire international et une demande de recherche supplémentaire à l'égard de différentes inventions.

“– *Propositions contenues dans l'annexe II : recherches simultanées et recherches consécutives*

“36. Certaines administrations ont estimé que si les recherches simultanées et les recherches consécutives étaient autorisées, il était souhaitable que les règles et procédures soient, dans la mesure du possible, les mêmes pour chaque type de recherche, même si une équivalence parfaite semble impossible.

“37. *Règle 4.1* : une administration a souligné que la possibilité d'incorporer une demande de recherche supplémentaire internationale dans la demande visée à l'article 3.2) augmenterait le volume de travail des offices récepteurs, puisqu'elle irait de pair avec le traitement des traductions jointes (par exemple, la numérisation des pages et au moins une vérification rapide du document en vue de déterminer s'il correspond aux déclarations contenues dans la demande à prendre en considération) et éventuellement des taxes aussi, et qu'il serait donc préférable que les demandes de recherche supplémentaire ne puissent être présentées qu'au Bureau international. Par ailleurs, il a été noté que, puisque la notification du numéro de la demande internationale au déposant serait inévitablement différée, il pourrait être difficile de présenter dans les délais une demande complète de recherche supplémentaire au Bureau international dans les cas où l'administration aurait fixé un délai très court pour la présentation de ces demandes (par exemple, 13 mois à compter de la date de priorité, comme il ressort de ce qu'une administration a indiqué comme probable en ce qui la concerne).

“38. *Règle 45bis.1.a)* : certaines administrations ont de nouveau fait observer qu'à leur avis, il ne serait possible de demander des recherches supplémentaires qu'après l'établissement du rapport de recherche internationale.

“39. *Règle 45bis.1.b)* : une administration a estimé que la possibilité donnée à l'administration chargée de la recherche supplémentaire de fixer ses propres délais rendrait plus complexe le système proposé. Une autre administration a répondu que, concrètement, un déposant ne devrait tenir compte que de deux délais : un délai très court (expirant, par exemple, 13 mois à compter de la date de priorité) fixé par les administrations n'effectuant que des recherches simultanées, et le délai général concernant toutes les autres administrations.

“40. *Règle 45bis.1.c-bis)* : une administration a estimé que prévoir la possibilité pour le déposant de donner une indication quant à une éventuelle constatation future d'une absence d'unité de l'invention avant l'examen de la question par l'administration chargée de la recherche supplémentaire démontrait de nouveau la complexité d'un système de recherches simultanées. Une autre administration encore a déclaré que la

règle devrait être énoncée de telle sorte qu'elle se rapporte plus précisément à une éventuellement constatation ultérieure d'une absence d'unité de l'invention par l'administration chargée de la recherche supplémentaire et qu'elle expose les effets d'une telle indication.

“41. *Règle 45bis.1.d)ii*) : dans la version anglaise, les termes “has been required” pourraient ne pas être suffisamment distincts des termes “was required” utilisés dans la disposition correspondante dans l'annexe I, afin de préciser que cette disposition n'est applicable que dans les cas où la principale administration a déjà demandé au déposant de fournir un listage des séquences sous forme électronique.

“42. *Règle 45bis.6.b*) : par souci de précision, il conviendrait d'insérer le mot “supplémentaire” après les termes “rapport de recherche”, à la dernière ligne.

“43. *Règle 45bis.7* : une administration qui considérait que la portée d'une recherche supplémentaire devrait être la même que celle d'une recherche principale, a indiqué que, à son avis, il ne convenait pas d'indiquer que l'objectif d'une recherche supplémentaire était de découvrir l'état de la technique “complémentaire” de celui découvert ou susceptible d'être découvert par l'administration chargée de la recherche principale.

“44. *Règle 45bis.8* : une administration a fait part de sa préoccupation quant à l'absence d'une disposition équivalant à l'alinéa c) de la règle correspondante dans l'annexe I, permettant à une administration chargée de la recherche supplémentaire de décider de ne pas effectuer de recherche supplémentaire sur une revendication qui n'aurait pas fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche principale. Selon elle, une administration effectuant des recherches consécutives sur un objet à la portée limitée devrait fixer une taxe réduite en conséquence, mais en l'absence d'une telle disposition, elle aurait le choix entre procéder à une recherche exhaustive sur l'invention, ou établir un rapport de qualité douteuse.

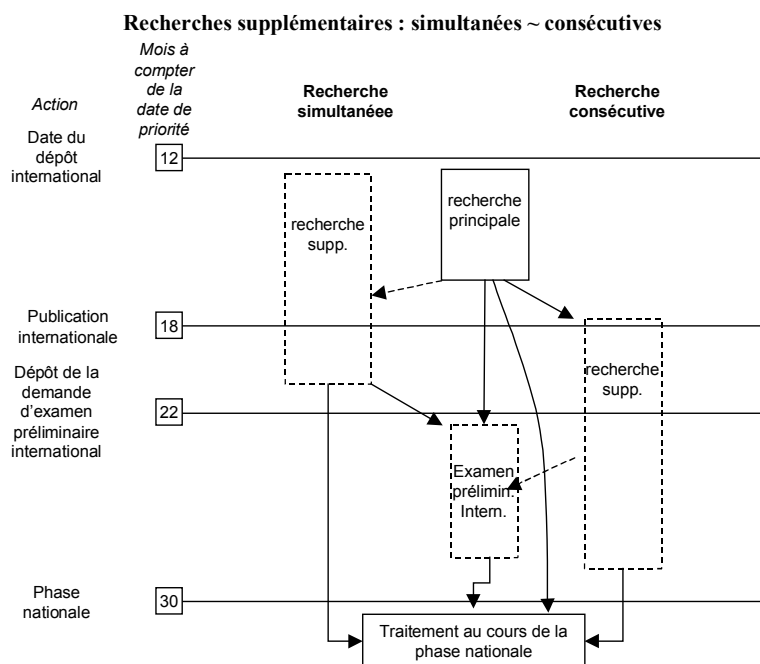
“45. *Règle 45bis.10* : une administration a estimé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir une procédure de réserve concernant les cas où l'administration chargée de la recherche supplémentaire réclamerait le paiement de taxes additionnelles pour la recherche sur des inventions supplémentaires. Une autre administration a estimé qu'un système de réserves, bien que revêtant un caractère exceptionnel dans le cadre du PCT, était une exception nécessaire. Toutefois, cette dernière administration s'est déclarée préoccupée par le fait que, dans le système proposé en vertu de la présente règle, un déposant pouvait être confronté à plusieurs constatations différentes relatives à l'absence d'unité de l'invention émises par différentes administrations quasiment au même moment, selon des procédures différentes et avec des délais de réponse différents. Une autre administration a estimé que la méthode préconisée dans l'annexe I devrait être applicable aux administrations effectuant des recherches consécutives.”

15. Toutes les parties intéressées ont également été invitées à formuler des observations sur le document présenté à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, par l'intermédiaire du forum électronique du groupe de travail. Les propositions soumises dans le présent document tiennent compte des observations du groupe de travail, de la réunion des administrations internationales, ainsi que des réponses données à cette invitation.

RECHERCHES SIMULTANÉES ET RECHERCHES CONSÉCUTIVES

16. À la septième session du groupe de travail, aucun consensus n'a pu être dégagé sur le point de savoir si les recherches supplémentaires ne devraient être réalisées qu'après l'établissement du rapport de recherche internationale principale ("recherches consécutives") ou si ces recherches pourraient, ou devraient, être effectuées en même temps que la recherche internationale principale ("recherches simultanées"). Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait, lors de l'examen des propositions, se pencher sur les conséquences découlant de la réalisation des recherches supplémentaires de manière consécutive, simultanée ou selon l'une ou l'autre de ces possibilités (voir plus haut les paragraphes 86 à 88 du document PCT/R/WG/7/13). Certaines des principales conclusions sont reproduites ci-après.

17. Le schéma ci-après indique les informations généralement mises à disposition à la suite de recherches simultanées et consécutives (les flèches en trait plein indiquent les cas où les rapports établis à un stade donné seraient généralement disponibles à un autre stade; les flèches en pointillé indiquent les cas où les rapports établis à un stade donné seraient éventuellement disponibles à un autre stade).



Recherches consécutives

18. *Avantages* : les recherches consécutives sont potentiellement en mesure de réduire la répétition inutile des tâches et de permettre une meilleure évaluation de l'activité inventive que les recherches simultanées. Si la recherche supplémentaire est entamée après l'établissement du rapport de recherche internationale principale :

a) la portée de la recherche principale pourra être déterminée de manière plus précise, ce qui permet d'axer la recherche supplémentaire sur des objets différents en vue de fournir un service complémentaire plutôt que de répéter inutilement une tâche déjà effectuée – alors qu'une administration chargée de la recherche supplémentaire est souvent en mesure d'émettre des hypothèses raisonnables concernant les compétences linguistiques spécialisées

de l'administration chargée de la recherche principale (voir le paragraphe 19.c)), les informations contenues dans les bases de données en ligne consultées peuvent revêtir une importance particulière (étant entendu que la consultation de certaines bases de données commerciales est très coûteuse et qu'il peut être extrêmement avantageux pour les administrations d'éviter la répétition des recherches dans ces dernières);

b) l'opinion de l'administration chargée de la recherche principale concernant l'unité de l'invention pourra être considérée comme qualifiant les inventions aux fins de la détermination des revendications devant faire l'objet de recherches et de la nécessité de payer des taxes additionnelles, ce qui permet d'éviter les retards et les frais découlant de la nécessité pour chaque administration d'étudier la question de l'unité de l'invention, de réclamer le paiement de taxes additionnelles et d'examiner les réserves émises (voir le paragraphe 40);

c) le déposant, après l'établissement du rapport de recherche internationale, sera plus à même de déterminer quelles inventions doivent faire l'objet d'une demande de recherche supplémentaire, ce qui lui évitera un surcroît de travail et de dépenses découlant des recherches effectuées sur des inventions dont il a déjà été établi soit qu'elles n'étaient pas nouvelles, soit qu'elles n'avaient pas suffisamment de valeur commerciale.

d) l'administration chargée de la recherche supplémentaire sera en mesure d'évaluer l'intérêt des documents éventuellement cités pour la détermination de l'activité inventive de l'invention en s'appuyant sur le nombre d'éléments compris dans l'état de la technique recensés dans le cadre des recherches principale et supplémentaire, plutôt qu'en se fondant uniquement sur ceux trouvés dans le cadre des recherches supplémentaires.

19. *Inconvénients* : d'un autre côté, les recherches consécutives posent certains problèmes ou sont soumises à un certain nombre de paramètres qui limitent leurs avantages apparents, notamment :

a) si les recherches supplémentaires ne sont lancées qu'après l'établissement du rapport de recherche principale, elles seront généralement achevées plus tard que si elles avaient été entamées à un stade plus précoce; souvent, cela signifie que le rapport de recherche supplémentaire ne pourrait pas être mis à disposition aux fins d'un examen préliminaire international et parfois, si le rapport de recherche internationale principale est établi tardivement, une administration chargée de la recherche supplémentaire ne disposerait que de très peu de temps pour établir un rapport de recherche internationale supplémentaire avant la fin de la phase internationale;

b) en ce qui concerne certaines parties d'une recherche en ligne, il pourrait ne pas être beaucoup moins coûteux ou plus facile d'exclure de la recherche supplémentaire des documents qui, selon toute vraisemblance, auraient déjà été examinés par l'administration principale (par exemple, parce qu'ils font partie de la documentation minimale du PCT) que de les prendre en considération, étant donné qu'il serait nécessaire de s'employer activement à définir les documents pertinents et à les exclure;

c) à l'heure actuelle, le rapport de recherche internationale ne mentionne les langues dans lesquelles sont établis les documents examinés que dans la mesure où cela peut être déduit des rubriques figurant dans le formulaire indiquant la documentation et les bases de données dans lesquelles des recherches ont été effectuées et des citations trouvées (et il peut être très difficile et éventuellement trompeur de faire une déclaration détaillée sur la langue

dans laquelle est rédigé le document en s'appuyant sur les méthodes normales de recherche en

ligne) – en règle générale, l'administration chargée de la recherche supplémentaire émettrait une hypothèse concernant la langue en se fondant sur les langues dans lesquelles il est établi que l'administration chargée de la recherche principale possède des compétences spécialisées; une telle hypothèse pourrait être émise aussi facilement avant l'établissement du rapport de recherche internationale qu'après;

20. Nonobstant les limitations mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 19, les recherches consécutives peuvent certainement permettre de réduire la répétition inutile des tâches dans un système de recherches supplémentaires en supprimant totalement certaines recherches lorsque les résultats de la recherche internationale principale (ou d'autres faits qui se sont produits dans l'intervalle) donnent à penser que le déposant peut constater qu'une recherche supplémentaire ne présenterait aucun intérêt.

21. L'annexe I contient une proposition de système dans lequel les recherches supplémentaires sont effectuées à la suite de la recherche principale.

Recherches simultanées

22. *Avantages* : le principal avantage présenté par les recherches simultanées réside clairement dans la possibilité qu'elles donnent d'établir le rapport de recherche supplémentaire plus rapidement (ou à l'administration de disposer de davantage de temps pour l'établir dans le même délai non susceptible de prorogation).

23. *Inconvénients* : les principaux inconvénients découlent tous du fait que tant que le rapport de recherche principale n'a pas été établi, aucune des parties concernées n'est en mesure de connaître la portée de la recherche principale ou d'utiliser les informations qu'il contient pour améliorer la qualité de la recherche supplémentaire ou augmenter l'efficacité des procédures :

a) il est difficile pour un examinateur de juger avec précision de l'intérêt d'un élément compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de l'activité inventive impliquée par l'invention faisant l'objet de la demande internationale s'il n'a pas connaissance de l'éventail le plus large possible d'autres éléments pertinents compris dans l'état de la technique; si la documentation minimale du PCT (par exemple) est délibérément exclue du cadre de la recherche supplémentaire au motif qu'elle doit être intégralement examinée par l'administration chargée de la recherche principale, mais que les résultats de la recherche principale ne sont pas encore à disposition, l'examineur chargé de la recherche supplémentaire peut ne pas être en mesure de se rendre compte de l'intérêt d'un document et, en conséquence, le classer dans la catégorie "A" au lieu de le ranger dans la catégorie "Y", voire ne pas le citer du tout².

² Catégorie "A" : document définissant l'état général de la technique mais qui n'est pas considéré comme particulièrement pertinent.

Catégorie "Y" : l'invention revendiquée ne peut pas être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors que le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier (*norme ST.14 de l'OMPI*).

b) de même, une connaissance incomplète de l'état de la technique peut poser des limites à la détermination a posteriori³ de l'unité de l'invention par une administration chargée de la recherche supplémentaire (même si, les observations de l'administration quant à l'unité de l'invention n'étant pas censées devoir être formulées par les offices désignés et les offices élus, cela porterait préjudice uniquement à l'administration elle-même car moins de taxes additionnelles pourraient être demandées pour la recherche d'inventions supplémentaires);

c) il ne serait pas possible de s'appuyer sur l'opinion de l'administration principale concernant l'unité de l'invention, ce qui signifie que la détermination de l'unité de l'invention, le paiement de taxes additionnelles et l'examen des réserves émises entraîneraient des retards et des frais administratifs;

d) le déposant devrait prendre une décision quant au point de savoir s'il convient de demander des recherches supplémentaires sans avoir eu connaissance du contenu du rapport de recherche internationale, ce qui pourrait donner lieu à des recherches supplémentaires ne présentant aucun intérêt pour le déposant.

24. Les questions soulevées au paragraphe 23.a) et b) pourraient se traduire par des recherches simultanées de moindre qualité que les recherches consécutives, ou par la nécessité pour l'administration de prendre en considération des documents qui seraient également examinés dans le cadre de la recherche principale, ce qui équivaldrait à s'éloigner du principe de recherches visant à compléter la recherche principale et à effectuer une deuxième série de recherches intégrales. Les questions abordées au paragraphe 23.c) et d) n'auraient aucune incidence sur la qualité du résultat obtenu, mais créeraient dans le système des difficultés et des pesanteurs qui pourraient être évitées.

25. Compte tenu de ces considérations, il n'a pas été présenté de propositions dans lesquelles les recherches supplémentaires seraient proposées *uniquement* simultanément avec la recherche principale.

Recherches simultanées et recherches consécutives

26. Il est entendu que des déposants différents auront des priorités différentes quant aux objectifs visés dans le système de recherches supplémentaires. Parfois, un déposant peut souhaiter en savoir autant que possible et dans les meilleurs délais sur l'état de la technique (les recherches commerciales sont proposées à cette fin, mais ne sont pas systématiquement prises en considération ultérieurement par les offices nationaux comme moyen d'appui au traitement des demandes). Ou alors le déposant peut envisager la possibilité de recourir aux recherches supplémentaires en fonction des résultats de la recherche principale et de tout autre paramètre commercial dont il pourrait être nécessaire de tenir compte entre la date du dépôt international et le délai pour présenter une demande de recherche supplémentaire.

27. Des administrations différentes ont aussi des préoccupations différentes, particulièrement en ce qui concerne l'organisation du travail. Certaines administrations peuvent être en mesure d'établir des rapports de recherche supplémentaire au cours de la phase internationale même si la demande leur est présentée après le délai prescrit pour la

³ À savoir, une absence d'unité de l'invention qui ne devient manifeste qu'après que l'état de la technique a été pris en considération.

présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 51 du document PCT/MIA/11/14). Toutefois, d'autres administrations estiment qu'il serait nécessaire de fixer un délai plus court. Ces dernières indiquent qu'elles pourraient ne pas être en mesure de participer au système à moins que le délai pour la présentation d'une demande de recherche supplémentaire soit très court, à savoir avant le moment où la plupart des rapports de recherche internationale sont actuellement établis.

28. Une solution pourrait consister à proposer un système dans lequel les déposants seraient autorisés à demander une recherche supplémentaire à des moments très divers, le délai pour la présentation de la demande de recherche supplémentaire étant fixé selon qu'il s'agit d'une recherche simultanée ou d'une recherche consécutive, ce qui dépendrait à son tour du type de recherche proposé par une administration donnée.

29. Les avantages et les inconvénients d'un système proposant des recherches tant simultanées que consécutives dépendent des modalités de la mise en œuvre. Les risques encourus sont essentiellement :

a) une complexité accrue du système si un grand nombre de délais différents sont fixés pour la présentation d'une demande de recherche supplémentaire à différentes administrations, ou si différentes règles sont appliquées selon que la recherche supplémentaire est effectuée avant ou après l'établissement du rapport de recherche internationale principale; et

b) la perte des avantages découlant des recherches consécutives si l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne tient pas suffisamment compte du rapport de recherche internationale principale lorsqu'il a été établi avant que la recherche supplémentaire soit effectuée.

30. L'annexe II contient une proposition de système dans lequel des recherches supplémentaires simultanées ou consécutives peuvent être demandées. Deux délais sont fixés : un délai court pour la présentation de la demande de recherche simultanée et un autre délai plus long pour la présentation de la demande de recherche consécutive.

AUTRES QUESTIONS

Organe auquel est présentée la demande de recherche internationale supplémentaire

31. À la septième session du groupe de travail (voir les paragraphes 83 et 84 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits plus haut), au cours de laquelle la proposition actuellement examinée portait uniquement sur un système permettant les recherches consécutives, la majorité des délégations a estimé que le Bureau international semblait être l'organe le plus approprié pour recevoir la demande de recherche internationale supplémentaire, bien qu'il ait été noté que la présentation de la demande directement à l'administration chargée de la recherche supplémentaire présentait certains avantages, en particulier si seule une recherche internationale supplémentaire était souhaitée. La majorité des délégations s'est opposée à ce que soit laissé au déposant le choix de présenter la demande soit au Bureau international, soit à l'administration chargée de la recherche supplémentaire, en faisant observer que cela rendrait le système plus complexe et serait source de confusion.

32. Certains grands offices récepteurs ont indiqué qu'ils seraient peu disposés à accepter que les demandes de recherche supplémentaire soient intégrées à la demande selon l'article 4 compte tenu du volume de travail découlant du traitement des traductions (qui devraient probablement être numérisées) et des taxes éventuelles, même si la demande devait simplement être transmise, même sans vérification par l'office récepteur, au Bureau international.

33. Après un examen plus approfondi des différentes manières dont le déposant pourrait avoir la possibilité de choisir entre différentes options, la variante I, dans laquelle seules les recherches supplémentaires consécutives sont autorisées, comporte la condition selon laquelle la demande de recherche supplémentaire doit être présentée au Bureau international (sauf dans le cas particulier où la recherche supplémentaire doit être effectuée dans le cadre d'un examen préliminaire international – voir les paragraphes 43 à 45 ci-après). Cette variante réduit :

a) le nombre de monnaies dans lesquelles les taxes doivent être fixées, puisqu'il ne serait pas nécessaire de fixer la taxe de traitement de la recherche supplémentaire dans des monnaies autres que celles utilisés par le Bureau international; et

b) le nombre de démarches administratives à effectuer, puisque le Bureau international pourrait transmettre tous les documents nécessaires directement à l'administration chargée de la recherche supplémentaire, au lieu que l'administration soit obligée de demander l'information souhaitée et ait à attendre une réponse; elle permettrait également qu'une demande portant sur plusieurs recherches supplémentaires soit traitée au cours d'une opération unique plutôt que d'être traitée individuellement par plusieurs administrations distinctes.

34. La variante II, dans laquelle tant les recherches consécutives que les recherches simultanées sont autorisées, permet de présenter directement les demandes à l'administration chargée de la recherche supplémentaire, étant donné que le fait que les demandes doivent être présentées à des moments différents et avec des contenus différents selon l'administration concernée signifie qu'il sera peut-être plus difficile de pouvoir traiter simultanément différentes demandes de recherche supplémentaire. Par ailleurs, si les critères à vérifier (tels que le respect des délais de présentation de la demande ou les traductions nécessaires) dépendent de l'administration concernée, le risque d'erreur est moins grand si ces vérifications sont effectuées par l'administration compétente, qui ne doit se préoccuper que des critères qu'elle applique elle-même.

Portée de la recherche supplémentaire

35. Jusqu'ici, les délibérations n'ont pas encore permis de dégager un consensus quant à la portée appropriée d'une recherche supplémentaire. De nombreuses délégations ont estimé que ces recherches doivent être limitées aux documents qui, selon toute vraisemblance, n'ont pas été pris en considération dans la documentation sur laquelle l'administration chargée de la recherche principale a effectué des recherches, par exemple compte tenu de la difficulté des recherches dans certaines langues, de sorte que la recherche supplémentaire complète la recherche principale en réduisant au minimum la répétition inutile des tâches.

36. Par ailleurs, certaines administrations ont fait observer que l'exclusion de documents précis d'une recherche en ligne nécessiterait l'intervention de l'examineur et une recherche limitée pourrait donc ne pas être beaucoup plus rapide ni beaucoup moins onéreuse qu'une recherche complète. Si l'office effectuant cette recherche limitée considère qu'il est quand même nécessaire de procéder à une recherche plus complète au cours de la phase nationale, le risque de répétition inutile des tâches est plus grand que si une recherche supplémentaire de grande portée est effectuée.

37. Compte tenu de ces divergences d'opinion, il est proposé que chaque administration proposant des recherches supplémentaires définisse, dans le cadre de l'accord conclu avec le Bureau international, la portée de la recherche qu'elle effectuera. Cet accord est publié dans la Gazette du PCT et les informations pertinentes figureront également dans un autre document de référence, tel que le Guide du déposant du PCT. Les déposants seraient alors en mesure de décider si le service proposé par une administration donnée leur procurerait un avantage dans une situation précise.

Unité de l'invention

38. Des représentants d'utilisateurs ont indiqué que lorsqu'il est considéré que la demande internationale présente une absence d'unité de l'invention, la recherche supplémentaire ne doit pas être simplement limitée à la première invention revendiquée, mais le déposant doit plutôt avoir la possibilité de préciser quelles revendications doivent faire l'objet d'une recherche et doit payer les taxes prescrites (voir, par exemple, le paragraphe 79 du document PCT/R/WG/6/12). Un tel système pourrait être mis en œuvre de différentes manières selon que les recherches supplémentaires et la recherche principale seraient simultanées ou consécutives (ou simultanées et consécutives).

39. Si la recherche principale et la recherche supplémentaire sont effectuées simultanément, l'administration chargée de la recherche supplémentaire n'aurait d'autre choix que de procéder à sa propre détermination de l'unité de l'invention et de demander les taxes additionnelles. La possibilité serait donnée (voir la règle 45bis.8.a) dans l'annexe II) de prévoir ou non une procédure de réserve à cet égard. S'il peut sembler juste d'autoriser une forme de recours contre une demande de paiement de taxes additionnelles, il convient de noter que la procédure de réserve constitue une exception dans le cadre du PCT et le défaut d'obtention d'un rapport de recherche supplémentaire sur certaines inventions ne risquerait pas d'avoir comme conséquence que les demandes relatives à ces inventions soient considérées comme retirées dans certains pays sauf paiement d'une taxe spéciale (voir l'article 17.3b)), applicable uniquement à la recherche principale.

40. Concernant les recherches consécutives, il est proposé (dans les deux variantes) que la décision d'effectuer une recherche supplémentaire dépende de l'avis exprimé par l'administration chargée de la recherche principale dans le rapport de recherche principale (parallèlement à tout résultat ultérieur d'une réserve émise). Cela ne signifie pas que l'administration devrait nécessairement maintenir cet avis ultérieurement, dans le cadre de ses fonctions éventuelles d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu, mais cela faciliterait les procédures administratives en permettant de supprimer les retards dus à la présentation d'une demande de paiement de taxes additionnelles, ainsi que les frais et la charge de travail découlant de toute procédure de réserve distincte.

Revendications prises en considération dans les rapports de recherche internationale principale et supplémentaire

41. Dans le cadre des recherches simultanées proposées dans la variante II, il serait impossible de limiter la recherche supplémentaire aux revendications prises en considération dans le rapport de recherche internationale principale (étant donné que l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne saurait pas quelle mesure prendrait l'administration chargée de la recherche principale). Cela signifie que la recherche supplémentaire pourrait porter sur des revendications sur lesquelles n'aurait pas été établi de rapport de recherche internationale principale, soit pour des questions d'unité de l'invention, soit pour des divergences quant à l'objet de l'invention sur lequel certaines administrations chargées de la recherche internationale ne sont pas tenues, en vertu de la règle 39, de procéder à une recherche.

42. Lorsqu'une recherche internationale principale n'aurait pas été effectuée, les résultats de la recherche internationale supplémentaire devraient être maniés avec précaution : si la portée de la recherche supplémentaire était limitée (par exemple, n'auraient été pris en considération que des documents dans certaines langues), il ne serait pas procédé à un examen de l'état de la technique pertinent aussi exhaustif que dans une recherche internationale normale. Les déposants devraient prendre conscience des limitations de toute recherche supplémentaire. Les administrations chargées de l'examen préliminaire international (ou les offices désignés ou élus) examinant un rapport de recherche supplémentaire sur des revendications n'ayant pas été prises en considération dans un rapport de recherche internationale principale devraient décider au cas par cas si une opinion sur la nouveauté, l'activité inventive et les possibilités d'application industrielle pourrait être pleinement établie, ne devrait pas être établie ou devrait être partiellement établie et comporter une mise en garde indiquant qu'elle serait fondée sur les résultats d'une recherche supplémentaire qui visait à compléter un rapport de recherche internationale principale qui, en fait, n'aurait pas été établi.

Recherche supplémentaire effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

43. Les propositions prévoient la réalisation des recherches supplémentaires par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Il va de soi qu'une demande dans ce sens devrait être présentée dans le cadre de la demande d'examen préliminaire international et serait soumise aux mêmes délais que la demande d'examen préliminaire international (on pourrait envisager qu'une demande d'examen préliminaire international déjà déposée puisse être "corrigée" de manière à inclure une demande de recherche internationale supplémentaire, bien que cette possibilité ne soit pas spécifiquement prévue dans les projets de règles). La possibilité d'effectuer des recherches supplémentaires en même temps que l'examen préliminaire international constitue une perspective intéressante parce que l'examineur ne serait tenu d'examiner la demande internationale qu'une seule fois pour réaliser ces deux tâches, bien que cet aspect pratique soit limité parce que cette option ne serait disponible que si l'administration concernée est une administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour examiner la demande internationale (ce qui constitue un obstacle majeur pour les déposants dont le choix est limité quant aux administrations);

44. Les procédures relatives aux recherches supplémentaires effectuées en même temps que l'examen préliminaire international se distingueraient de celles relatives aux recherches supplémentaires effectuées séparément essentiellement à deux égards :

a) puisque l'examen préliminaire international est effectué sur la base de toute modification apportée à la demande internationale qui a été déposée en vertu de l'article 19 ou 34, la recherche supplémentaire devrait être réalisée sur la même base;

b) plutôt que d'établir un rapport de recherche internationale supplémentaire distinct, les résultats seraient indiqués sur les pages consacrées aux citations dans le rapport d'examen préliminaire international, de la même manière que dans le cadre de la procédure actuelle lorsque l'examineur cite un nouveau document à ce stade; en conséquence, la mise à la disposition des tiers des résultats de la recherche serait soumise aux règles applicables au rapport d'examen préliminaire international.

45. Les règles proposées permettraient d'ajouter différentes conditions aux accords conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international concernant l'administration chargée d'effectuer la recherche supplémentaire en même temps que l'examen préliminaire international, au regard de celles applicables pour les recherches supplémentaires effectuées séparément. Néanmoins, afin que le système reste aussi simple que possible, il est à espérer que les administrations fourniraient ce service sous les deux formes en lui donnant la même portée.

46. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions et questions contenues dans le présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROJETS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁴ :VARIANTE I :
RECHERCHES CONSÉCUTIVES UNIQUEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires</u>	3
<u>45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire</u>	3
<u>45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</u>	6
<u>45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire</u>	7
<u>45bis.4 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire</u>	8
<u>45bis.5 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire</u>	9
<u>45bis.6 Commencement de la recherche internationale supplémentaire</u>	11
<u>45bis.7 Base et portée de la recherche internationale supplémentaire</u>	12
<u>45bis.8 Unité de l'invention</u>	13
<u>45bis.9 Rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	13
<u>45bis.10 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	15
<u>45bis.11 Administrations chargées de la recherche internationale disposées à effectuer une recherche internationale supplémentaire</u>	16
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international.....	17
53.1 [Sans changement].....	17
53.2 Contenu <u>obligatoire et contenu facultatif; signature</u>	17
53.3 à 53.9 [Sans changement]	18
Règle 58 Taxes <u>Taxe</u> d'examen préliminaire <u>et de recherche supplémentaire</u>	19
58.1 <u>Droit de demander une taxe</u>	19
58.2 [Reste supprimée]	20
58.3 <u>Remboursement</u>	20
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	22
66.1 <u>Base de l'examen préliminaire international</u>	22
66.1bis [Sans changement]	23
<u>66.1ter Recherche internationale supplémentaire effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	23
66.2 à 66.9 [Sans changement].....	23

⁴ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 68 Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)	24
68.1 [Sans changement]	24
68.2 <i>Invitation à limiter ou à payer</i>	24
68.3 <i>Taxes additionnelles</i>	25
68.4 et 68.5 [Sans changement]	25
Barème de taxes	26

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le déposant peut, après avoir reçu le rapport de recherche internationale et dans le délai visé à l’alinéa b), demander au Bureau international qu’une recherche internationale supplémentaire soit effectuée par une ou plusieurs administrations, autres que l’administration chargée de la recherche internationale qui a effectué la recherche internationale conformément à l’article 16.1), ayant accepté d’effectuer de telles recherches (“administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire”).

[COMMENTAIRE : dans cette proposition, une recherche supplémentaire peut être demandée uniquement après la réception du rapport de recherche internationale – si une déclaration est faite en vertu de l’article 17.2)a) par l’administration chargée de la recherche principale, une demande de recherche supplémentaire présentée ultérieurement sera traitée comme si elle n’avait pas été présentée.]

b) Le délai visé à l’alinéa a) est celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1; ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : la proposition figurant dans l’annexe II prévoit un délai plus court pour la présentation de demandes de recherches supplémentaires simultanées. Dans la présente proposition, qui ne porte que sur des recherches supplémentaires consécutives, un délai plus court ne serait pas nécessaire, étant entendu qu’il serait rare, voire impossible qu’un retard soit enregistré dans l’établissement du rapport de recherche supplémentaire compte tenu de la nécessité pour l’administration de prendre contact avec le déposant.]

[Règle 45bis.1, suite]

c) Une demande selon l'alinéa a) doit comporter :

i) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle se rapporte, y compris le nom et l'adresse du déposant et du mandataire si un mandataire a été constitué, le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale;

ii) l'indication des administrations auxquelles il est demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire;

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par une administration à qui il est demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire, une indication relative au point de savoir si une traduction remise à l'office récepteur en vertu des règles 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire devant être effectuée par cette administration; et

iv) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, une indication relative aux inventions qui, parmi les inventions à l'égard desquelles le rapport de recherche internationale a été établi, doivent faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire.

[COMMENTAIRE : le déposant serait autorisé à choisir parmi les inventions celle devant faire l'objet de la recherche internationale, pour autant qu'elle ait déjà fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale. L'invention principale ne devrait pas nécessairement être prise en considération.]

[Règle 45bis.1, suite]

d) Une demande au sens de l'alinéa a) doit aussi, le cas échéant, être accompagnée

i) de toute traduction de la demande internationale exigée en vertu de la règle 45bis.4;

ii) d'une copie de tout listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives exigé par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter.1.a).

[COMMENTAIRE : à l'heure actuelle, l'administration chargée de la recherche internationale ne transmet pas au Bureau international de copie des listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale, puisqu'ils ne sont pas compris dans la demande internationale et ne sont pas publiés. Une autre possibilité serait que l'administration chargée de la recherche internationale envoie automatiquement au Bureau international ces listages des séquences en même temps que le rapport de recherche internationale, de sorte que le déposant ne soit pas tenu de remettre d'autres copies aux fins d'une recherche supplémentaire.]

e) Les taxes visées aux règles 45bis.2 et 45bis.3 sont payables au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de recherche internationale supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) Une demande de recherche internationale supplémentaire déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 45bis.1.a) est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire"). Le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est fixé dans le barème de taxes. Le Bureau international rembourse au déposant toute taxe de traitement de la recherche supplémentaire perçue

i) si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée avant l'envoi de la copie de recherche supplémentaire à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire; ou

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu de la règle 45bis.5.c), comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : le montant de cette taxe serait fixé de manière à couvrir les frais de traitement de la demande et des résultats, y compris la vérification de la demande, la communication des documents nécessaires à l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale supplémentaire, l'établissement des traductions nécessaires et la mise à la disposition des offices et du public des résultats obtenus.]

b) Le montant des taxes susmentionnées, exprimé en toute monnaie prescrite par le Bureau international autre que la monnaie dans laquelle la taxe est fixée dans le barème de taxes, est établi par le Directeur général. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant fixé dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire

a) Chaque administration chargée de la recherche internationale supplémentaire peut exiger du déposant le paiement à son profit d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de la recherche internationale supplémentaire, et d'une taxe additionnelle ("taxe additionnelle de recherche supplémentaire") pour la réalisation de recherches sur toute invention en sus de celle ayant fait en premier l'objet d'une recherche.

[COMMENTAIRE : la "première" invention désigne l'invention faisant en premier l'objet d'une recherche internationale supplémentaire et pas nécessairement "l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications" comme indiqué en ce qui concerne la recherche internationale principale à l'article 17.3)a).]

b) La taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire sont perçues par le Bureau international. La règle 16.b) à e) est applicable *mutatis mutandis*.

c) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire au déposant

i) si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée avant l'envoi de la copie de recherche supplémentaire à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire; ou

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu de la règle 45bis.5.c), comme n'ayant pas été présentée.

[Règle 45bis.3, suite]

d) Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'une réserve du déposant en vertu de la règle 40.2.c) est justifiée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire rembourse totalement ou partiellement toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire payée par le déposant.

[COMMENTAIRE : le projet de règle 45bis.3 est inspiré de la règle 16. Les monnaies actuellement prescrites par le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en ce qui concerne la perception des taxes de recherche sont le franc suisse, l'euro et le dollar des États-Unis d'Amérique. Alors que le remboursement des taxes serait effectué par le Bureau international selon l'alinéa c) si la demande de recherche internationale supplémentaire était retirée ou considérée comme retirée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire devrait étudier dans quelle mesure les remboursements selon l'alinéa d) faisant suite à une réserve considérée comme justifiée seraient appropriés. Il conviendrait de modifier les instructions administratives de manière à indiquer que le Bureau international est tenu de communiquer les résultats de toute réserve à toutes les administrations chargées d'effectuer une recherche internationale supplémentaire.]

45bis.4 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, la demande de recherche internationale supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration et qui est une langue de publication.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 12.3. Afin de faciliter le traitement de la demande, il conviendrait de déposer la traduction en même temps que la demande de recherche internationale supplémentaire. Cela ne semble pas être une charge trop lourde puisque le délai prescrit sera inévitablement de plusieurs mois après la date du dépôt international, ce qui laissera davantage de temps pour établir la traduction qu'il n'en est prévu pour la traduction aux fins de la recherche internationale principale.]

45bis.5 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le Bureau international accuse réception à bref délai d'une demande de recherche internationale supplémentaire. Lorsque le Bureau international constate que l'une des indications exigées en vertu de la règle 45bis.1.c) ou l'un des éléments énoncés à la règle 45bis.1.d) est manquant, il invite le déposant à fournir ces indications ou ces éléments dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Lorsque, au moment où elles sont dues en vertu de la règle 45bis.1.e), le Bureau international constate que les taxes prescrites aux règles 45bis.2 et 45bis.3 n'ont pas été intégralement payées, il invite le déposant à lui verser, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes.

[COMMENTAIRE : les déposants ne devraient pas, de manière délibérée, avoir fréquemment recours à cette disposition en vue de prolonger le délai prévu pour le paiement des taxes ou la remise des traductions, compte tenu du risque que le rapport de recherche supplémentaire ne soit pas établi dans les délais pour pouvoir être utilisé aux fins de la décision relative à l'ouverture de la phase nationale (ou régionale). Par conséquent, même si, en tout état de cause, l'envoi et le suivi d'une telle invitation augmenteraient sensiblement la charge de travail du Bureau, il n'est pas proposé pour le moment de prévoir une taxe pour paiement tardif. Il conviendrait de réexaminer cette proposition si un nombre élevé d'invitations devait être envoyé.]

c) Si le déposant ne remet pas, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa a), les indications ou éléments exigés, ou ne paie pas, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa b), les taxes dues dans leur intégralité, la demande de recherche internationale supplémentaire est, sous réserve de l'alinéa d), considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international en informe le déposant.

[Règle 45bis.5, suite]

d) Lorsqu'une demande de recherche sur des inventions additionnelles a été présentée mais que le montant des taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées est insuffisant, la demande est considérée comme une demande de recherche internationale supplémentaire sur le nombre d'inventions correspondant au montant effectivement payé des taxes requises. Les instructions administratives indiquent quelles inventions doivent faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire.

[COMMENTAIRE : dans les instructions administratives, il serait indiqué que si une liste des inventions devant faire l'objet d'une recherche était établie, les recherches internationales supplémentaires seraient effectuées sur le nombre approprié d'inventions dans l'ordre dans lequel elles seraient classées. En l'absence d'une telle liste, la recherche serait normalement effectuée dans l'ordre dans lequel les inventions figureraient dans les revendications, une marge d'appréciation étant laissée à l'administration compétente (par exemple, les inventions ne faisant pas l'objet d'une recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.7.b) compte tenu de l'objet revendiqué ne seraient pas prises en considération).]

e) Si le Bureau international constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.c), d) et e) ont été remplies, il transmet à bref délai à chaque administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire une copie

i) de la demande de recherche internationale supplémentaire;

ii) de la demande internationale;

iii) de tout listage des séquences fourni en vertu de la règle 45bis.1.d)ii);

iv) de toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 45bis.4 qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

[Règle 45bis.5.e), suite]

v) du rapport de recherche internationale; et

vi) de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE : normalement, l'administration chargée de la recherche supplémentaire ne devrait pas être tenue d'examiner l'opinion écrite, mais cela pourrait parfois se révéler utile en vue de déterminer si l'administration chargée de la recherche principale a examiné le texte intégral ou uniquement l'abrégé d'un document cité.]

45bis.6 Commencement de la recherche internationale supplémentaire

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire commence cette recherche à bref délai après réception des documents visés à la règle 45bis.5.e).

b) Si l'administration à laquelle il a été demandé d'effectuer une recherche internationale supplémentaire constate que cette recherche serait empêchée par une limitation notifiée conformément à la règle 45bis.11.b), la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international. L'administration rembourse au déposant la taxe de recherche supplémentaire et toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées en vertu de la règle 45bis.3.

[COMMENTAIRE : le droit du déposant à être remboursé en vertu de cet alinéa s'exercerait uniquement si la recherche internationale supplémentaire n'était pas effectuée en raison d'une restriction qui aurait été notifiée au Bureau international en vertu de la règle 45bis.11.b) proposée et non dans le cas d'une déclaration équivalente à celle visée à l'article 17.2)a).]

45bis.7 Base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou d'une traduction de cette demande visée à la règle 45bis.1.c)iii) ou accompagnant la demande de recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45bis.4.

[COMMENTAIRE : selon cette proposition, la recherche internationale supplémentaire ne pourrait pas commencer avant que le rapport de recherche internationale principale ait été transmis. Par conséquent, le déposant aurait toujours la possibilité de déposer des modifications en vertu de l'article 19 avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire. Toutefois, si ces modifications devaient être prises en considération, les rapports de recherche internationale principale et supplémentaire seraient plus difficiles à examiner en parallèle et, dans certains cas, il serait difficile de savoir comment compléter la recherche internationale plutôt que de la recommencer.]

b) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : l'administration ne serait pas tenue d'effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de l'objet de l'invention ou de demandes obscures pour lesquelles il ne serait pas nécessaire d'effectuer une recherche internationale. Elle devrait également être en mesure, si nécessaire, de demander des listages des séquences sous une forme électronique appropriée.]

c) L'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire n'est pas tenue d'établir un rapport de recherche internationale supplémentaire en ce qui concerne une revendication à l'égard de laquelle aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

d) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués dans l'accord conclu entre l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire et le Bureau international conformément à la règle 45bis.11.a).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 35 à 37 de la partie principale du présent document.]

45bis.8 Unité de l'invention

a) L'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire effectue une recherche sur les inventions, désignées par l'administration chargée de la recherche internationale, indiquées dans la demande visée à la règle 45bis.1.c)iv), à condition que l'administration chargée de la recherche internationale ait établi un rapport de recherche internationale et que les taxes prescrites aient été payées. Si aucune indication ne figure dans la demande, la recherche est effectuée sur la première invention désignée par l'administration chargée de la recherche internationale.

b) Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'une réserve du déposant en vertu de la règle 40.2.c) est justifiée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire rembourse totalement ou partiellement toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire payée par le déposant en vertu de la règle 45bis.3.

[COMMENTAIRE : voir la règle 45bis.5.d) pour ce qui est de la question de savoir comment la demande est traitée au cas où toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire ne sont pas payées.]

45bis.9 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire établit un rapport de recherche internationale supplémentaire, ou fait une déclaration en vertu de la règle 45bis.7.b) ou c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'administration de la demande de recherche internationale supplémentaire envoyée par le Bureau international ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée en partie de la règle 42.1.]

[Règle 45bis.9, suite]

b) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2 et 43.4 à 43.10 sont, sous réserve de l'alinéa c), applicables *mutatis mutandis*. L'article 20.3) et la règle 44.3 sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire serait établi sous la forme d'un rapport de recherche internationale ordinaire, sauf que l'administration ne serait pas tenue de réexaminer et d'indiquer au moyen de symboles de classification les domaines sur lesquels la recherche aurait porté et que le rapport ne reproduirait que les nouvelles citations (sauf lorsqu'un document précédemment cité serait considéré comme pertinent en ce qui concerne l'activité inventive en rapport avec un document nouvellement cité; voir l'alinéa c), ci-après). Le rapport serait, au choix de l'administration, établi dans la langue de publication de la demande internationale ou dans la langue de toute traduction servant de base à la recherche. La même exigence relative à l'envoi de copies des citations à la demande du déposant ou d'un office désigné serait applicable, comme en ce qui concerne la recherche internationale principale.]

c) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne contient aucune citation d'un document qui a été cité dans le rapport de recherche internationale, sauf dans la mesure où ce document est considéré comme pertinent quant à la question de savoir si l'invention revendiquée implique une activité inventive compte tenu aussi d'un ou de plusieurs autres documents qui ont été découverts au cours de la recherche internationale supplémentaire et n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire ne devrait pas se contenter de reproduire les citations figurant dans le rapport de recherche internationale; il serait précisé, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que ce principe s'applique aux publications de brevet "équivalentes", à moins qu'une différence matérielle soit constatée entre les membres de la famille. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que l'administration concernée adopte un point de vue différent de celui de l'administration chargée de la recherche internationale dans un rapport faisant partie de la procédure de recherche internationale. Toutefois, lorsqu'il apparaît clairement qu'un document a été cité uniquement sur la base d'un abrégé et que l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire constate que la pertinence du document était inexacte, fondée sur une interprétation erronée de son contenu, il serait précisé dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que la citation figurant dans le rapport de recherche internationale devrait être considérée comme une citation de l'abrégé et qu'il serait admis dans ce cas que le document original soit cité dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.]

45bis.10 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant, une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou une déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi compte tenu de l'existence d'une situation mentionnée à la règle 45bis.7.b) ou c).

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) sont applicables comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire serait, si nécessaire, traduit en anglais et communiqué automatiquement à tout office qui demanderait une copie du rapport de recherche internationale principale. Il serait clairement indiqué dans les instructions administratives que, à moins que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets) ait déjà été établi et transmis au Bureau international, le rapport de recherche internationale supplémentaire serait toujours communiqué à l'administration chargée de l'examen préliminaire international afin qu'il puisse être pris en considération, dans la mesure du possible, même si l'examen préliminaire international pourrait déjà avoir commencé. Le public serait autorisé à consulter le rapport de recherche internationale supplémentaire en vertu de l'actuelle règle 94.1.b) à tout moment après la publication de la demande internationale. Bien qu'il ne soit pas proposé de procéder à une nouvelle publication officielle de la brochure en vue d'y faire figurer le rapport de recherche internationale supplémentaire, le système de consultation en ligne des dossiers serait structuré de telle sorte qu'une personne consultant la brochure serait informée de l'existence de tout rapport de recherche supplémentaire et pourrait le consulter parallèlement au rapport de recherche principale.]

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

[Règle 45bis.10, suite]

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 66.4bis. Il serait clairement indiqué dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que l'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait, dans la mesure du possible, prendre en considération la recherche internationale supplémentaire et l'opinion écrite, mais ne devrait pas retarder le commencement de l'examen préliminaire international en attendant que les rapports y relatifs soient établis.]

45bis.11 Administrations chargées de la recherche internationale disposées à effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Si une administration chargée de la recherche internationale est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires, les documents à prendre en considération dans une recherche internationale supplémentaire, ainsi que les conditions selon lesquelles l'administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire sont énoncées dans l'accord visé à l'article 16.3)a) conclu entre l'office ou l'organisation et le Bureau international.

b) Les conditions mentionnées à l'alinéa a) peuvent comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel ces recherches seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables en vertu de l'article 17.2) à une recherche internationale, ou au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

[COMMENTAIRE : les administrations seraient en mesure de limiter la possibilité d'effectuer ces recherches internationales supplémentaires à certains domaines de la technique, afin, par exemple, d'exclure ceux pour lesquels elles ne disposent pas de capacités suffisantes à ce moment là, ou lorsqu'elles souhaitent se spécialiser dans des domaines où elles ont des compétences particulières. La notification pourrait être modifiée à un stade ultérieur en vue d'ajouter ou de supprimer ces limitations, le cas échéant.]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'intitulé en vue de l'aligner sur celui de la règle 4.1 étant donné que, avec l'introduction d'un contenu facultatif, les objets des deux règles seraient équivalents.]

a) [Sans changement]

a-bis) La demande d'examen préliminaire international peut comporter une demande tendant à ce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche internationale supplémentaire, à condition que l'office national agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international n'ait pas également agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et ait accepté d'effectuer ces recherches.

a-ter) Lorsque, au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée, une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.1 a été présentée à l'office agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international mais qu'aucun rapport de recherche internationale supplémentaire n'a été établi par cet office, cette administration peut traiter la demande de recherche internationale supplémentaire comme si elle avait été présentée en vertu de l'alinéa a-bis.

[COMMENTAIRE : cela éviterait à l'administration de devoir traiter séparément les procédures relatives à la recherche supplémentaire et à l'examen préliminaire international, étant entendu que les modifications dont il serait tenu compte dans l'examen préliminaire international ne seraient pas prises en considération aux fins d'une recherche distincte.]

[Règle 53.2, suite]

b) [Sans changement]

53.3 à 53.9 [Sans changement]

Règle 58

Taxes ~~Taxe~~ d'examen préliminaire et de recherche supplémentaire

58.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement] Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe d'examen préliminaire") pour l'exécution de l'examen préliminaire international et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international par le traité et par le présent règlement d'exécution.

a-bis) Chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui a accepté d'effectuer des recherches supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour l'exécution de la recherche supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les taxes de recherche internationale supplémentaire sur les inventions additionnelles, ainsi que les taxes d'examen des inventions additionnelles, font l'objet de la proposition de modification de la règle 68.]

b) Le montant de ~~la~~toute taxe d'examen préliminaire, ~~s'il y a lieu,~~ et de toute taxe de recherche supplémentaire est fixé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En ce qui concerne le délai de paiement des ~~la~~taxes d'examen préliminaire et de recherche supplémentaire et le montant dû, les dispositions de la règle 57.3 relative à la taxe de traitement s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Règle 58.1, suite]

c) La taxe d'examen préliminaire et toute taxe de recherche supplémentaire doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsque cette administration est un office national, les taxes doivent être payées dans la monnaie prescrite par cet office; lorsque cette administration est une organisation intergouvernementale, elles doivent être payées dans la monnaie de l'État où ladite organisation a son siège ou dans toute autre monnaie librement convertible en la monnaie de cet État.

58.2 [Reste supprimée]

58.3 *Remboursement*

a) Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant toute taxe de recherche supplémentaire et toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire qui lui a été payée

i) si la demande d'examen préliminaire international ou la demande connexe de recherche internationale supplémentaire est retirée ou considérée comme n'ayant pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire; ou

[Règle 58.3.b), suite]

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu des règles 45bis.5.b) et 66.1ter, comme n'ayant pas été présentée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 Base de l'examen préliminaire international

- a) [Sans changement] Sous réserve des alinéas b) à d), l'examen préliminaire international porte sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée.
- b) [Sans changement] Le déposant peut présenter des modifications en vertu de l'article 34 en même temps qu'il présente la demande d'examen préliminaire international ou, sous réserve de la règle 66.4*bis*, jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit établi.
- c) [Sans changement] Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 avant que la demande d'examen préliminaire international ait été présentée est prise en considération aux fins de cet examen à moins qu'elle n'ait été remplacée, ou qu'elle ne soit considérée comme écartée, par une modification effectuée en vertu de l'article 34.
- d) [Sans changement] Toute modification effectuée en vertu de l'article 19 après que la demande d'examen préliminaire international a été présentée et toute modification présentée en vertu de l'article 34 à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont, sous réserve de la règle 66.4*bis*, prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.
- e) [Sans changement] Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

[Règle 66.1, suite]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* à toute recherche internationale supplémentaire effectuée en même temps que l'examen préliminaire international.

66.1bis [Sans changement]

66.1ter Recherche internationale supplémentaire effectuée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Aux fins des recherches internationales supplémentaires effectuées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les règles 45bis.5.c) et 45bis.11 sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les recherches internationales supplémentaires effectuées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international seraient soumises aux mêmes limitations éventuelles, telles que celles prévues à l'égard de l'objet de l'invention pour lequel le service est mis à disposition, que toute autre recherche supplémentaire. Il ne serait pas établi de rapport de recherche supplémentaire officiel. En revanche, les résultats de la recherche supplémentaire seraient cités dans le rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité, de la même manière que le sont actuellement les documents qui sont considérés comme pertinents mais n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale (voir la règle 70.7). Il serait exigé dans les instructions administratives que le rapport indique qu'une recherche internationale supplémentaire a été effectuée en même temps que l'examen préliminaire international.]

66.2 à 66.9 [Sans changement]

Règle 68

Absence d'unité de l'invention

(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

68.2 *Invitation à limiter ou à payer*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation

i) à iii) [Sans changement]

iv) indique le montant des taxes additionnelles d'examen préliminaire à payer si tel est le choix du déposant;

v) lorsque le déposant a présenté une demande de recherche internationale supplémentaire et que toute invention additionnelle a fait l'objet d'une recherche internationale, indique le montant des taxes additionnelles de recherche supplémentaire à payer si une recherche internationale supplémentaire doit être effectuée à l'égard de chacune de ces inventions additionnelles; et

[Règle 68.2, suite]

vi) ↗ invite le déposant à acquitter, le cas échéant, la taxe de réserve visée à la règle 68.3.c) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation et indique le montant à payer.

68.3 *Taxes additionnelles*

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international prévues à l'article 34.3)a), et, lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a indiqué qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires, pour la recherche internationale supplémentaire de toute invention additionnelle, est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3)a), et pour toute recherche internationale supplémentaire doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) à e) [Sans changement]

68.4 et 68.5 [Sans changement]

Barème de taxes

[COMMENTAIRE : le barème de taxes devrait être modifié en vue d'incorporer une taxe de traitement de la recherche supplémentaire, dont le montant serait fixé de manière à couvrir les frais d'établissement, de transmission et de publication des documents présentant un intérêt pour la recherche internationale supplémentaire au cours de la procédure prévue au chapitre I. En ce qui concerne les recherches internationales supplémentaires effectuées dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II, une telle taxe ne serait pas nécessaire puisque le Bureau international ne devrait s'acquitter d'aucune tâche supplémentaire importante outre celle pour laquelle la taxe de traitement prévue à la règle 57 est perçue.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJETS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁵ :VARIANTE II :
RECHERCHES SIMULTANÉES ET RECHERCHES CONSÉCUTIVES

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires</u>	2
<u>45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire</u>	2
<u>45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</u>	6
<u>45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire</u>	7
<u>45bis.4 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire</u>	8
<u>45bis.5 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire</u>	8
<u>45bis.6 Commencement de la recherche internationale supplémentaire</u>	12
<u>45bis.7 Base et portée de la recherche internationale supplémentaire</u>	12
<u>45bis.8 Unité de l'invention</u>	13
<u>45bis.9 Rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	14
<u>45bis.10 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire</u>	16
<u>45bis.11 Administrations chargées de la recherche internationale disposées à effectuer une recherche internationale supplémentaire</u>	17
Règles 53, 58, 66, 68; Barème de taxes	18

⁵ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche internationale supplémentaire

a) Le déposant peut, dans le délai applicable visé à l’alinéa b), demander à toute administration, autre que l’administration chargée de la recherche internationale compétente pour procéder à la recherche internationale en vertu de l’article 16.1), d’effectuer l’un ou l’autre des types de recherche internationale supplémentaire suivants :

i) une recherche internationale supplémentaire distincte de la recherche effectuée conformément à l’article 16.1) (“recherche supplémentaire simultanée”); ou

ii) une recherche internationale supplémentaire prenant en considération les résultats de la recherche effectuée conformément à l’article 16.1) (“recherche supplémentaire consécutive”);

à condition que l’administration en question ait accepté d’effectuer des recherches du type visé (“administration chargée de la recherche internationale supplémentaire”).

[COMMENTAIRE : dans cette proposition, il est prévu que les demandes soient présentées directement à l’administration chargée de la recherche supplémentaire. Bien qu’il n’existe aucune condition particulière disposant qu’une recherche supplémentaire consécutive doit être effectuée uniquement après l’établissement du rapport de recherche principale, il serait dans l’intérêt du déposant d’attendre, étant donné que l’administration chargée de la recherche supplémentaire ne devrait pas envoyer une invitation à payer des taxes additionnelles à l’égard des inventions additionnelles trouvées par l’administration chargée de la recherche internationale avant d’avoir établi un rapport de recherche supplémentaire.]

[Règle 45bis.1, suite]

b) Le délai visé à l'alinéa a) est :

i) en ce qui concerne les demandes de recherche supplémentaire simultanée, d'un mois à compter de la date de notification au déposant par l'office récepteur du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international;

ii) lorsqu'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, de trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 27 et 28 dans la partie principale.]

c) Une demande de recherche supplémentaire simultanée présentée à une administration ayant accepté uniquement d'effectuer des recherches supplémentaires consécutives est considérée comme étant une demande de recherche supplémentaire consécutive, et inversement.

[Règle 45bis.1, suite]

d) Une demande au sens de l'alinéa a) doit comporter :

i) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle se rapporte, y compris le nom et l'adresse du déposant et du mandataire si un mandataire a été constitué, le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale; et

[COMMENTAIRE : le délai visé à l'alinéa b) est fixé de sorte qu'il soit toujours possible d'obtenir le numéro de la demande internationale, même lorsqu'il s'agit de recherches supplémentaires simultanées.]

ii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration qui doit effectuer une recherche internationale supplémentaire, une indication relative au point de savoir si une traduction remise à l'office récepteur en vertu des règles 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire devant être effectuée par cette administration.

[COMMENTAIRE : le délai pour la remise d'une traduction visé à la règle 12.4 serait normalement sensiblement plus long que le délai pour la présentation d'une demande de recherche supplémentaire simultanée. Il serait uniquement permis d'indiquer qu'il conviendrait de s'appuyer sur cette traduction si elle avait déjà été remise à l'office récepteur au moment où la demande de recherche supplémentaire aurait été présentée.]

[Règle 45bis.1, suite]

e) Lorsqu'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande doit comprendre une indication relative aux inventions qui, parmi les inventions à l'égard desquelles le rapport de recherche internationale a été établi, doivent faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire.

[COMMENTAIRE : dans le cadre d'une recherche supplémentaire consécutive, l'administration chargée de la recherche supplémentaire suivrait l'opinion de l'administration chargée de la recherche principale et commencerait la recherche supplémentaire immédiatement en se fondant sur le montant des taxes effectivement payées sans interrompre la procédure en demandant le paiement de taxes additionnelles.]

f) Une demande au sens de l'alinéa a) doit aussi, le cas échéant, être accompagnée

i) de toute traduction de la demande internationale exigée en vertu de la règle 45bis.4;

ii) d'une copie de tout listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives exigé par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter.1.a).

[COMMENTAIRE : si l'administration chargée de la recherche principale exige le listage des séquences, il est vraisemblable qu'une administration chargée de la recherche supplémentaire en fera de même. En conséquence, il serait plus rationnel, tant pour le déposant que pour l'administration, que le listage des séquences soit incorporé à la demande de recherche internationale supplémentaire.]

45bis.2 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire

a) Chaque demande de recherche internationale supplémentaire est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe de traitement de la recherche supplémentaire") qui est perçue par l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire. La règle 57.2 est applicable *mutatis mutandis*. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

[COMMENTAIRE : le montant de cette taxe serait fixé de manière à couvrir les frais de traitement de la demande et des résultats, y compris la vérification de la demande, la communication des documents nécessaires à l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale supplémentaire, l'établissement des traductions nécessaires et la mise à la disposition des offices et du public des résultats obtenus.]

b) L'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire rembourse au déposant la taxe de traitement de la recherche supplémentaire

i) si la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée avant son envoi par l'administration au Bureau international; ou

ii) si la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée, en vertu de la règle 45bis.5.d), comme n'ayant pas été présentée.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 57.6.]

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire; taxe additionnelle de recherche supplémentaire

a) Chaque administration chargée de la recherche internationale supplémentaire peut exiger du déposant le paiement à son profit d'une taxe ("taxe de recherche supplémentaire") pour la réalisation de la recherche internationale supplémentaire, et d'une taxe additionnelle ("taxe additionnelle de recherche supplémentaire") pour la réalisation de recherches sur toute invention en sus de celle ayant fait en premier l'objet de la recherche. Une administration ayant accepté d'effectuer tant des recherches supplémentaires simultanées que des recherches supplémentaires consécutives peut fixer un montant différent pour les taxes relatives aux deux types de recherche. Les taxes sont payables directement à l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire.

[COMMENTAIRE : si une administration décide d'offrir à un déposant le choix entre une recherche simultanée et une recherche consécutive, des taxes différentes peuvent être appliquées, afin de tenir compte du volume de travail nécessaire dans chaque cas.]

b) La taxe de recherche supplémentaire doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la présentation de la demande de recherche internationale supplémentaire. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

c) Lorsqu'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, la taxe de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une taxe additionnelle de recherche supplémentaire pour chaque invention en sus de celle ayant fait en premier l'objet d'une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.1.e).

[COMMENTAIRE : lorsqu'il s'agit d'une recherche supplémentaire simultanée, l'administration chargée de la recherche supplémentaire doit se faire sa propre opinion quant à l'unité de l'invention et demander ultérieurement les taxes additionnelles; voir le projet de règle 45bis.8.a).]

45bis.4 Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, la demande de recherche internationale supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue qui est acceptée par cette administration et qui est une langue de publication.

45bis.5 Accusé de réception et vérification de la demande de recherche internationale supplémentaire

a) Dès la réception d'une demande selon la règle 45bis.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire notifie ce fait à bref délai au déposant et envoie une copie de la demande au Bureau international.

[COMMENTAIRE : il est préférable d'accuser réception de la demande immédiatement puisque souvent, il sera impossible de vérifier si la demande est valable sans disposer d'une copie de la demande internationale (au cas où l'administration aurait imposé des restrictions en ce qui concerne les technologies pour lesquelles le service est fourni) ou d'une traduction indiquée comme devant être utilisée et, s'il s'agit d'une recherche consécutive, sans une copie du rapport de recherche internationale (pour vérifier si une absence d'unité de l'invention a été constatée).]

b) Le Bureau international envoie à bref délai à l'administration chargée de la recherche supplémentaire une copie

i) de la demande internationale ("copie de recherche supplémentaire");

[Règle 45bis.5.b), suite]

ii) de toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire;

[COMMENTAIRE : si une traduction au sens de la règle 12.4 était indiquée, mais qu'elle n'aurait pas, en réalité, été reçue par le Bureau international en provenance de l'office récepteur (dans un délai raisonnable en tenant compte d'éventuels retards dans la transmission), ce fait serait notifié à l'administration chargée de la recherche supplémentaire, qui exigerait alors une traduction en vertu de la règle 45bis.4 en vue de corriger l'irrégularité dans la demande de recherche internationale supplémentaire.]

iii) le cas échéant, du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a) et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;

[COMMENTAIRE : bien qu'une recherche supplémentaire simultanée soit considérée comme distincte de la recherche principale, il est proposé qu'une copie du rapport de recherche soit envoyée à l'administration chargée de la recherche supplémentaire dans les rares occasions où il serait disponible avant qu'une demande de recherche supplémentaire simultanée soit présentée.]

iv) le cas échéant, de toute réserve émise par le déposant auprès de l'administration chargée de la recherche internationale et de la décision y relative.

[COMMENTAIRE : de même, bien qu'une administration effectuant une recherche supplémentaire simultanée procède séparément à l'évaluation de l'unité de l'invention, il peut être utile pour cette administration d'avoir connaissance de tout argument supplémentaire présenté par le déposant au cas où il serait déjà à disposition.]

[Règle 45bis.5, suite]

c) Lorsqu'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, si l'un des éléments mentionnés à l'alinéa b)iii) ou iv) n'est pas à la disposition du Bureau international au moment où la copie de recherche supplémentaire est transmise en vertu de l'alinéa b), cet élément doit être transmis par l'administration dès que possible, s'il est mis à disposition avant la transmission du rapport de recherche internationale supplémentaire par l'administration ou, s'il s'agit du point iv), à tout moment.

d) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire constate que la recherche internationale supplémentaire serait exclue en vertu d'une limitation énoncée conformément à la règle 45bis.11, la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration notifie ce fait à bref délai au déposant. L'administration rembourse au déposant la taxe de recherche supplémentaire et toutes les taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées en vertu de la règle 45bis.3.

[COMMENTAIRE : la taxe de traitement de la recherche supplémentaire serait aussi remboursée dans ce cas (voir le projet de règle 45bis.2.b)ii).]

e) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire constate que l'une des indications exigées en vertu de la règle 45bis.1.d) ou e) ou l'un des éléments énoncés à la règle 45bis.1.f) est manquant, elle invite le déposant à fournir ces indications ou ces éléments dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

[Règle 45bis.5, suite]

f) Lorsque, au moment où elles sont dues, l'administration constate que les taxes prescrites aux règles 45bis.2 ou 45bis.3 n'ont pas été intégralement payées, elle invite le déposant à lui verser, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes.

g) Si le déposant ne remet pas, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa e), les indications ou éléments exigés, ou ne paie pas, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa f), les taxes dues dans leur intégralité, la demande de recherche internationale supplémentaire est, sous réserve de l'alinéa h), considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international en informe le déposant.

h) Lorsqu'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, si une demande de recherche sur des inventions additionnelles a été présentée mais que le montant des taxes additionnelles de recherche supplémentaire payées est insuffisant, la demande est considérée comme une demande de recherche internationale supplémentaire sur le nombre d'inventions correspondant au montant effectivement payé des taxes requises. Les instructions administratives indiquent quelles inventions doivent faire l'objet de la recherche internationale supplémentaire.

45bis.6 Commencement de la recherche internationale supplémentaire

Si l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire constate que les conditions énoncées à la règle 45bis.1.d), e) et f) ont été remplies, elle commence la recherche à bref délai, à condition qu'au moins les documents suivants aient été reçus du Bureau international :

i) s'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire simultanée, les documents mentionnés aux points i) et ii) de la règle 45bis.5.b).

ii) s'il s'agit d'une demande de recherche supplémentaire consécutive, les documents mentionnés aux points i) à iii) de la règle 45bis.5.b).

[COMMENTAIRE : pour une recherche simultanée, seules une copie de la demande internationale et une traduction sont nécessaires. Pour une recherche consécutive, une copie du rapport de recherche internationale est aussi exigée.]

45bis.7 Base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou d'une traduction de cette demande visée à la règle 45bis.1.d)ii) ou accompagnant la demande de recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45bis.4.

b) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1, 33 et 39 sont applicables *mutatis mutandis*.

[Règle 45bis.7.b), suite]

[COMMENTAIRE : l'administration ne serait pas tenue d'effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de l'objet de l'invention ou de demandes obscures pour lesquelles il ne serait pas nécessaire d'effectuer une recherche internationale. Elle devrait également être en mesure, si nécessaire, de demander des listages des séquences sous une forme électronique appropriée.]

c) Lorsqu'il s'agit d'une recherche internationale supplémentaire consécutive, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire n'est pas tenue d'établir un rapport de recherche internationale supplémentaire en ce qui concerne une revendication à l'égard de laquelle aucun rapport de recherche internationale n'a été établi.

d) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués dans l'accord conclu entre l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire et le Bureau international conformément à la règle 45bis.11.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 35 à 37 de la partie principale du présent document.]

45bis.8 Unité de l'invention

a) Lorsqu'il s'agit d'une recherche supplémentaire simultanée, si l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, l'article 17.3)a) et la [règle 40][règle 40.1.i) et ii)] sont applicables *mutatis mutandis*.

[Règle 45bis.8.a), suite]

[COMMENTAIRE : selon cette proposition, l'administration chargée de la recherche supplémentaire procéderait à sa propre évaluation de l'unité de l'invention et demanderait, le cas échéant, des taxes de recherche supplémentaire additionnelles, de la même manière que dans le cadre de la recherche internationale principale, y compris en prévoyant la possibilité d'un paiement sous réserve. La première option entre crochets prévoit la possibilité d'une procédure de réserve équivalente à celle prévue dans le cadre de la recherche internationale principale. La deuxième option ne permet pas le lancement d'une procédure de réserve. Voir le paragraphe 39 de la partie principale du présent document.]

b) Lorsqu'il s'agit d'une recherche supplémentaire consécutive, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire effectue une recherche sur les inventions, désignées par l'administration chargée de la recherche internationale, indiquées dans la demande visée à la règle 45bis.1.e), à condition que l'administration chargée de la recherche internationale ait établi un rapport de recherche internationale et que les taxes prescrites aient été payées. Si aucune indication ne figure dans la demande, la recherche est effectuée sur la première invention désignée par l'administration chargée de la recherche internationale. Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'une réserve du déposant en vertu de la règle 40.2.c) est justifiée, l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire rembourse totalement ou partiellement toute taxe additionnelle de recherche supplémentaire payée par le déposant en vertu de la règle 45bis.3.c).

45bis.9 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée d'effectuer une recherche internationale supplémentaire établit un rapport de recherche internationale supplémentaire, ou fait une déclaration en vertu de la règle 45bis.7.b) ou c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'administration de la demande visée à la règle 45bis.1.a) ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[Règle 45bis.9.a), suite]

[COMMENTAIRE : le délai prévu aux fins de l'établissement d'un rapport de recherche supplémentaire serait plus long que celui prévu pour la recherche internationale principale, mais il serait souhaitable que le rapport soit, dans la mesure du possible, disponible à temps pour l'examen préliminaire international à supposer qu'il y en ait.]

b) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, les règles 43.1, 43.2 et 43.4 à 43.10 sont, sous réserve de l'alinéa c), applicables mutatis mutandis. L'article 20.3) et la règle 44.3 sont applicables mutatis mutandis.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire serait établi sous la forme d'un rapport de recherche internationale ordinaire, sauf que l'administration ne serait pas tenue de réexaminer et d'indiquer au moyen de symboles de classification les domaines sur lesquels la recherche aurait porté et que le rapport ne reproduirait que les nouvelles citations (sauf lorsqu'un document précédemment cité serait considéré comme pertinent en ce qui concerne l'activité inventive en rapport avec un document nouvellement cité; voir l'alinéa c), ci-après). Le rapport serait, au choix de l'administration, établi dans la langue de publication de la demande internationale ou dans la langue de toute traduction servant de base à la recherche. La même exigence relative à l'envoi de copies des citations à la demande du déposant ou d'un office désigné serait applicable, comme en ce qui concerne la recherche internationale principale.]

c) Lorsqu'il s'agit d'une recherche supplémentaire consécutive, le rapport de recherche internationale supplémentaire ne contient aucune citation d'un document qui a été cité dans le rapport de recherche internationale, sauf dans la mesure où ce document est considéré comme pertinent quant à la question de savoir si l'invention revendiquée implique une activité inventive compte tenu aussi d'un ou de plusieurs autres documents qui ont été découverts au cours de la recherche internationale supplémentaire et n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale.

45bis.10 Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration chargée d'effectuer la recherche internationale supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant, une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire ou une déclaration selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi compte tenu de l'existence d'une situation mentionnée à la règle 45bis.7.b) ou c).

b) Sous réserve de l'alinéa c), l'article 20.1) et les règles 45.1, 47.1.d) et 70.7.a) sont applicables comme si le rapport de recherche internationale supplémentaire faisait partie du rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire correspondant dans l'annexe I.]

c) Un rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas nécessairement être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international s'il est reçu par cette administration après qu'elle a commencé à établir cette opinion ou ce rapport.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire correspondant dans l'annexe I.]

45bis.11 Administrations chargées de la recherche internationale disposées à effectuer une recherche internationale supplémentaire

a) Le type de recherche internationale supplémentaire qui, le cas échéant, sera effectué, les documents à prendre en considération dans une recherche internationale supplémentaire, ainsi que les conditions selon lesquelles une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire sont énoncées dans l'accord visé à l'article 16.3)a) conclu entre l'office ou l'organisation et le Bureau international.

b) Les conditions mentionnées à l'alinéa a) peuvent comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel ces recherches seront effectuées, en sus de celles qui seraient applicables en vertu de l'article 17.2) à une recherche internationale, ou au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée.

Règles 53, 58, 66, 68; Barème de taxes

[Propositions analogues à celles figurant dans l'annexe I]

[Fin de l'annexe II et du document]

OMPI



PCT/R/WG/8/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

1. La douzième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) s'est tenue à Genève du 12 au 14 décembre 2005. Dans le cadre de leurs délibérations sur un cadre qualitatif commun pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, les participants de la réunion PCT/MIA ont examiné une proposition de mise en œuvre de la règle 36¹ tendant à mentionner les normes de qualité énoncées au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT dans la liste des exigences minimales visées à l'article 16.3)c) auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé comme administration chargée de la recherche internationale.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, la phase régionale, etc.

2. Les délibérations de la douzième réunion PCT/MIA sont résumées dans les paragraphes 17 à 19 du document PCT/MIA/12/10 :

“17. L’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique a proposé aux participants de la réunion que soit élaborée une proposition de modification de la règle 36.1 tendant à ajouter un point v) prévoyant que, afin de satisfaire aux exigences minimales selon l’article 16.3)c), ‘un office ou une organisation [désireux d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou ayant cette qualité] doit respecter les normes correspondant à une ‘Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international’ développée au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT”. Selon l’office, une telle modification consacrerait l’importance de la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ce qui renforcerait la confiance dans le système du PCT parmi les États contractants et encouragerait les offices à s’appuyer sur les résultats du travail des administrations internationales. À la suite de cette modification, les administrations seraient plus clairement tenues de respecter les normes de qualité énoncées au chapitre 21 et cette modification inviterait expressément les administrations à s’engager dans ce sens.

“18. Plusieurs administrations se sont prononcées pour une proposition suivant l’orientation suggérée par l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, certaines notant que le texte précis de la modification proposée nécessiterait un supplément de travail. Par exemple, une administration a estimé qu’il était peut-être inopportun d’utiliser le terme ‘normes’ dans ce contexte. Une autre administration a indiqué qu’il vaudrait mieux faire figurer dans le règlement d’exécution un renvoi plus général aux directives, mentionnant les exigences particulières applicables (ressources, procédures administratives, informations en retour et canaux de communication).

“19. Les participants de la réunion sont convenus qu’une proposition allant dans le sens figurant au paragraphe 17 devrait être développée en vue de sa présentation par le Secrétariat à la prochaine session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui devrait se tenir en mai 2006, puis à l’Assemblée du PCT, pour examen à sa prochaine session qui devrait se tenir à l’automne 2006. Les administrations intéressées ont été invitées à faire des suggestions d’ordre rédactionnel au moyen du forum électronique PCT/MIA.”

3. Des propositions de modification de la règle 36 (“Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale”) et de la règle 63 (“Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international”) figurent dans l’annexe du présent document.

4. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l’annexe.

[L’annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

TABLES DES MATIÈRES

Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	2
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	2
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international.....	3
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) [cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;](#)

[COMMENTAIRE : les règles communes de la recherche internationale doivent être appliquées et observées par toutes les administrations chargées de la recherche internationale; voir l'article 16.3)b), les accords avec le Bureau international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT, et qui sont applicables à toutes les administrations, et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui font partie de ces règles communes, en particulier le chapitre 21 de ces directives qui développe une "Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international".]

[v\)](#) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) [cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;](#)

[COMMENTAIRE : les règles communes de l'examen préliminaire international doivent être appliquées et observées par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international; voir l'article 16.3)b), les accords avec le Bureau international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT, et qui sont applicables à toutes les administrations, et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui font partie de ces règles communes, en particulier le chapitre 21 de ces directives qui développe une "Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international".]

[v\)](#) cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/8/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 11 avril 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES; PROCÉDURE POUR
EFFECTUER DES CORRECTIONS; CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

Propositions présentées par les États-Unis d'Amérique

1. Les prescriptions actuelles du PCT relatives à la taille des textes, à la procédure pour effectuer des corrections et aux conditions relatives aux dessins ont été établies dans le contexte d'un système de dépôt et de traitement des demandes sur papier et compte tenu de technologies qui ont considérablement progressé au cours des 25 dernières années. Eu égard aux incidences du progrès technique sur le traitement des demandes et l'objet même de ces demandes, il est nécessaire de réévaluer les conditions prescrites dans le règlement d'exécution concernant ces questions.

CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES

2. À l'heure actuelle, la règle 11.9.d) du règlement d'exécution du PCT¹ prévoit que "les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut". Cette taille correspond approximativement à une police de caractères Times New Roman de neuf points.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, la phase régionale, etc.

3. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les offices et les administrations privilégient de plus en plus le traitement électronique par rapport au traitement sur papier. Ce traitement électronique nécessite souvent la numérisation des documents afférents à la demande et leur conversion de fichiers images en fichiers textes au moyen de la reconnaissance optique des caractères (ROC).

4. La précision d'une conversion par ROC est inversement proportionnelle à la taille du texte numérisé et il est apparu que la numérisation par ROC de demandes établies selon la taille de texte minimale actuelle produisait des fichiers électroniques entachés de nombreuses erreurs. Ces erreurs dans les fichiers textes sont à l'origine d'une perte de temps et de ressources croissante pour les offices et les administrations, qui doivent les corriger avant de pouvoir procéder à la recherche, à l'examen et à la publication.

5. Par rapport aux fichiers numérisés de demandes établies dans la taille de texte minimale actuelle, il est apparu que la numérisation de fichiers de demandes établies avec une taille de police de caractères dont les majuscules avaient au moins 0,28 cm de haut (soit approximativement une police Times New Roman de 12 points) donnait un résultat acceptable du point de vue du taux de reconnaissance.

6. Il existe également des raisons physiologiques en faveur d'une modification de l'exigence actuelle relative à la taille des textes. Ainsi, des études scientifiques ont montré que la lisibilité pour l'homme ne commence généralement qu'à partir d'une taille de caractères de neuf points. En d'autres termes, une police de caractères de neuf points correspond à peu près à la plus petite taille de caractères lisible sans effort par la plupart d'entre nous (les études montrent toutefois que, pour de nombreuses personnes, une police de caractères de neuf points est trop petite pour être lue sans effort). La lisibilité s'améliore à 10 points et est encore meilleure entre 11 et 12 points. Au-delà de cette taille, elle diminue rapidement.

7. Par conséquent, il est proposé de modifier la règle 11.9.d afin de prévoir que les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut.

PROCÉDURE POUR EFFECTUER DES CORRECTIONS

8. À l'heure actuelle, la règle 26.4 prévoit que, dans les cas où il n'est pas porté atteinte à la clarté ni à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée, une correction peut être saisie à la main directement sur l'exemplaire original. Cette procédure s'applique également, par analogie, aux corrections apportées à des listages des séquences en vertu de la règle 13*ter*.1.f) et à la rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91.1.d) (avec effet à compter du 1^{er} avril 2007, à la rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91.2).

9. Les scanners ROC ont souvent du mal à reconnaître les caractères manuscrits. En conséquence, de même que les demandes établies dans des polices de caractère de petite taille, les demandes contenant des inscriptions manuscrites produisent des fichiers numérisés entachés de nombreuses erreurs.

10. C'est pourquoi, en vue d'améliorer les capacités de traitement électronique des offices et des administrations, il est proposé de modifier le règlement d'exécution afin de supprimer la possibilité d'incorporer des corrections manuscrites dans la demande.

CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

11. La règle 11.13 prévoit que tous les dessins doivent être “exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis”. Cette exigence était certainement suffisante pour la plupart des techniques utilisées au moment de la rédaction du traité.

12. Toutefois, avec le progrès technique, les dessins exécutés en lignes et en noir et blanc ne permettent plus, dans de nombreux secteurs de la technique, d’assurer une divulgation suffisante de l’objet pour lequel la protection par brevet est demandée, et les déposants ont de plus en plus besoin de recourir à des photographies (en couleurs et en noir et blanc) et à des dessins en couleur pour effectuer une divulgation suffisante.

13. En fait, bien que le règlement d’exécution ne le prévoie pas expressément, la nécessité d’utiliser des photographies a déjà été admise dans certaines situations, ainsi qu’il ressort du paragraphe 174 du volume I/A du Guide du déposant du PCT, qui établit une disposition informelle pour l’acceptation de photographies en noir et blanc qui est administrée par le Bureau international. Ce paragraphe est libellé de la manière suivante :

“174. Une photographie peut-elle être présentée à la place d’un dessin? Le PCT ne contient aucune disposition concernant les photographies. Néanmoins, celles-ci sont admises lorsque toute représentation par un dessin est impossible (par exemple, dans le cas de structures cristallines). Lorsque, exceptionnellement, des photographies sont présentées, elles doivent être en noir et blanc, figurer sur des feuilles de format A4, et elles doivent respecter les marges minimales (voir le paragraphe 148) et permettre la reproduction directe. Ni les photographies en couleurs ni les dessins en couleur ne sont admis. Les photographies sont conservées par le Bureau international comme faisant partie de l’exemplaire original.”

14. Pour prévoir le dépôt de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales, il suffirait de modifier la règle 11.13. Il y a toutefois de nombreuses questions connexes à examiner avant de proposer d’apporter une telle modification à la règle 11.

15. Les questions suivantes sont par exemple à prendre en considération :

a) Les offices, les administrations et le Bureau international devraient-ils être autorisés à prélever des taxes supplémentaires pour les demandes comportant des photographies ou des dessins en couleur?

b) Les photographies ou dessins en couleur devraient-ils être autorisés uniquement dans les demandes pour lesquelles cette utilisation constitue le seul moyen de divulguer l’invention de manière suffisante? Dans l’affirmative, quel type de preuve devrait être requis et à qui devrait revenir la décision?

c) Quelles exigences techniques (p. ex., formats, résolution, densité chromatique, etc.) devraient-elles être imposées aux déposants pour le dépôt de photographies ou de dessins en couleur et aux offices et aux administrations pour le traitement de ces photographies ou dessins en couleur?

d) En ce qui concerne les photographies en particulier, à quelles exigences non techniques devraient-elles être subordonnées (p. ex., limitations concernant le fond ou le premier plan, etc.)?

e) Qu'entend-on par photographie (p. ex., une capture d'écran)?

f) Comment instruire les demandes déposées auprès d'offices qui ne sont pas en mesure d'accepter (le cas échéant) les photographies ou les dessins en couleur?

16. En conséquence, il est proposé de créer une équipe d'experts chargée d'examiner les questions en rapport avec l'acceptation de photographies et de dessins en couleur dans les demandes internationales. Les travaux de cette équipe d'experts seraient menés essentiellement par l'intermédiaire du forum électronique consacré à la réforme du PCT. L'équipe d'experts aurait pour mission de soumettre au groupe de travail lors d'une session ultérieure une recommandation sur les mesures à prendre concernant les photographies et les dessins en couleur.

17. Le groupe de travail est invité

i) à examiner les propositions figurant dans l'annexe; et

ii) à envisager la création d'une équipe d'experts chargée d'élaborer des recommandations concernant la possibilité d'accepter des photographies et des dessins en couleur.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
CONDITIONS RELATIVES À LA TAILLE DES TEXTES; PROCÉDURE
POUR EFFECTUER DES CORRECTIONS; CONDITIONS RELATIVES AUX DESSINS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	2
11.1 à 11.8	[Sans changement]	2
11.9	<i>Modes d'écriture des textes</i>	2
11.10 à 11.14	[Sans changement]	2
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur.....	3
26.1 à 26.3 ter	[Sans changement].....	3
26.4	<i>Procédure</i>	3
26.5 et 26.6	[Sans changement].....	3

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.8 [Sans changement]

11.9 *Modes d'écriture des textes*

a) à c) [Sans changement]

d) Tous les textes doivent être établis en caractères dont les majuscules ont au moins 0,28 ~~0,21~~ cm de haut et doivent être reproduits en une couleur noire et indélébile et être conformes aux conditions figurant à la règle 11.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa d) de la règle 20.8 afin de prévoir une taille de texte minimale permettant un traitement électronique acceptable de la demande internationale.]

e) [Sans changement]

11.10 à 11.14 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3~~ter~~ [Sans changement]

26.4 *Procédure*

Toute correction soumise à l'office récepteur ~~peut figurer dans une lettre adressée à cet office si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée.~~ Si tel n'est pas le cas, le déposant doit être soumise sur soumettre une feuille de remplacement comprenant la correction et être accompagnée d'une lettre attirant la lettre d'accompagnement devra attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 26.4 afin d'améliorer les capacités de traitement électronique des offices et des administrations en supprimant la possibilité d'effectuer des corrections manuscrites dans la demande.]

26.5 et 26.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/8/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 avril 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET
DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

Propositions de la Suisse

VUE D'ENSEMBLE

1. La Suisse a présenté ses propositions sur la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en mai 2003¹.
2. En résumé, la Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre expressément aux législations nationales sur les brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature (voir la nouvelle règle 51*bis*.1.g) proposée). En outre, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale (voir la nouvelle règle 4.17.vi) proposée). En vertu de la règle 48.2.a)x) actuelle, la déclaration de la source serait incorporée dans la publication internationale de la demande internationale concernée.

¹ Voir le document PCT/R/WG/4/13 et, avec un contenu identique, le document PCT/R/WG/5/11/Rev. (disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11_rev.doc>).

3. Afin de faire progresser l'examen de ses propositions, la Suisse a présenté au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, en mai et octobre 2004, deux nouvelles communications contenant des explications plus détaillées². Ces communications ont trait à la terminologie utilisée, à la notion de "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, à l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet, aux éventuelles sanctions légales encourues en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source et à l'application facultative ou obligatoire de cette obligation au niveau national.

4. À titre d'information, la Suisse a également présenté ses propositions au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI³, à la Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation tenue le 3 juin 2005⁴, au Conseil des ADPIC de l'OMC⁵ et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique (CDB)⁶ à ses troisième et quatrième sessions.

5. À sa trente-quatrième session (26 septembre – 5 octobre 2005), l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets "a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2005 et septembre 2006 de l'Assemblée"⁷. Les propositions de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet en font partie. Le présent document vise à servir de base à l'examen des propositions de la Suisse par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa huitième session, prévue du 8 au 12 mai 2006.

² Voir les documents PCT/R/WG/6/11 (disponible à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.doc) et PCT/R/WG/7/9 (disponible à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc).

³ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5 (disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_7/wipo_grtkf_ic_7_inf_5.pdf).

⁴ Voir le document WIPO/IP/GR/05/INF/4 (disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_ip_gr_05/wipo_ip_gr_05_inf_4.doc).

⁵ Voir les documents OMC IP/C/W/400/Rev.1 (disponible à l'adresse www.ige.ch/E/jurinfo/documents/IP-C-W-400.pdf), IP/C/W/423 (disponible à l'adresse <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/t/IP/C/W423.doc>) et IP/C/W/433 (disponible à l'adresse www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j110114e.pdf).

⁶ Voir les documents CDB UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/7 (disponible à l'adresse www.biodiv.org/doc/meetings/abs/abswg-03/information/abswg-03-inf-07-en.pdf), et UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/12 (disponible www.biodiv.org/doc/meetings/abs/abswg-04/information/abswg-04-inf-12-en.doc).

⁷ Voir le paragraphe 8.ii) du document PCT/A/34/6.

RAPPEL

6. L'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et le partage des avantages commerciaux et autres qui découlent de leur utilisation soulèvent de nombreuses questions. Plusieurs instruments internationaux ont été conclus à ce jour sur ces questions, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), les Lignes directrices de Bonn et le Traité international de la FAO. Par ailleurs, dans le contexte de la CDB, il a été décidé d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

7. Dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, des mesures relevant du droit des brevets sont aussi examinées aux niveaux international et national, s'agissant notamment d'imposer aux déposants l'obligation de divulguer certains renseignements dans leurs demandes de brevet. Ces mesures visent notamment à accroître la transparence de l'accès et du partage des avantages, à prévenir la délivrance de "mauvais" brevets, à assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et à permettre aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, notamment les pays en développement et les communautés autochtones et locales, de bénéficier plus pleinement du système des brevets.

8. La Suisse, qui ne demande pas ces mesures pour son propre compte, a soumis ses propositions sur la divulgation de la source afin de contribuer au processus en cours et d'assurer un équilibre dans la protection par brevet des inventions biotechnologiques. L'exigence de divulgation proposée est conçue comme une disposition du droit des brevets destinée à accroître la transparence dans l'accès et le partage des avantages.

9. De l'avis de la Suisse, il est essentiel de garder à l'esprit que les mesures relatives aux brevets ne seront pas suffisantes en soi pour régler tous les problèmes qui se posent dans le contexte de l'accès et du partage des avantages. Elles ne sont que l'un des éléments à intégrer dans une démarche plus globale permettant de traiter pleinement les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. D'autres mesures doivent être prises dans d'autres branches du droit, en dehors du système des brevets. En outre, il importe de mettre en œuvre les dispositions de la CDB, des Lignes directrices de Bonn et du Traité international au niveau national, d'appliquer les procédures administratives nécessaires concernant l'accès et le partage des avantages et de désigner les autorités nationales compétentes.

10. En novembre 2005, le Conseil fédéral suisse a soumis au Parlement un projet de révision de la loi sur les brevets. Ce projet prévoit une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet à mettre en œuvre au niveau national. Il reste à voir si le Parlement retiendra cette obligation dans la loi révisée sans harmonisation des règles internationales sur cette question.

11. De l'avis de la Suisse, le maintien de la qualité élevée des brevets passe notamment par l'observation des critères de brevetabilité applicables et l'examen en bonne et due forme des demandes de brevet. Par le passé, plusieurs cas de brevets délivrés pour des inventions fondées sur des savoirs traditionnels ou faisant appel à de tels savoirs et ne répondant pas au critère de nouveauté ou d'activité inventive ont été portés à la connaissance du public. D'une manière générale, la délivrance de tels brevets s'explique par l'impossibilité des administrations de brevets d'accéder à l'état de la technique concernant ces savoirs. Les savoirs traditionnels sont souvent transmis uniquement par voie orale et ne sont donc pas consignés par écrit. Or, les informations orales ne sont pas accessibles par les

administrations. En outre, lorsque ces savoirs sont consignés par écrit, ils peuvent l'être dans des langues dont les administrations ne sont pas familières. Par conséquent, même si elles font de leur mieux, les administrations peuvent se trouver dans l'impossibilité d'accéder à l'état de la technique sur les savoirs traditionnels.

12. L'un des moyens d'améliorer radicalement la situation consiste à compiler les savoirs traditionnels dans des bases de données. Les administrations de brevets pourraient y effectuer des recherches sur les demandes de brevet qui soulèvent des questions relatives à la prise en considération de savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Nombreux sont les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales (ONG) à s'engager en faveur de la création de telles bases de données aux niveaux local, régional et national. Le nombre de ces bases de données devrait s'accroître à l'avenir. Il est probable qu'elles auront des structures différentes et qu'elles consigneront les savoirs traditionnels sous des formes et dans des formats différents. Or, la diversité de ces bases de données du point de vue de leur structure et de leur contenu compromettra sérieusement l'accès des administrations de brevets et les recherches sur l'état de la technique. Pour éviter ces problèmes, il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données. Cela permettrait également d'assurer l'accès aux bases de données locales, régionales ou nationales par l'intermédiaire d'un portail international sur les savoirs traditionnels administré par l'OMPI, comme la Suisse l'a proposé au Conseil des ADPIC⁸.

13. La divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique applicable aux inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature. Elle pourrait notamment faciliter la détermination des utilisations publiques antérieures et du défaut de nouveauté ou d'activité inventive. Cette considération s'applique en particulier à l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels, étant donné que la divulgation de la source simplifierait la recherche dans les bases de données sur ces savoirs.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Objectifs de politique générale

14. De l'avis de la Suisse, la divulgation de la source permet d'atteindre quatre objectifs de politique générale, concernant la transparence, la traçabilité, l'état de la technique et la confiance mutuelle :

a) *Transparence* : avec une exigence de divulgation de la source dans les demandes de brevet nationales et internationales, le système des brevets renforcerait la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent.

⁸ Voir les paragraphes 16 à 19 des documents IP/C/W/284 et les paragraphes 30 à 32 du document IP/C/W/400/Rev.1.

b) *Traçabilité* : la divulgation de la source dans les demandes de brevet permettrait aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche-développement débouchant sur des inventions brevetables.

c) *État de la technique* : la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature. Cette considération s'applique en particulier à l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels, étant donné que la divulgation de la source simplifierait les recherches dans les bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont de plus en plus créés aux niveaux local, régional et national.

d) *Confiance mutuelle* : la divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages, notamment entre les pays en développement et les pays développés, les communautés autochtones et locales, les entreprises privées et les instituts de recherche. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.

Modification du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité sur le droit des brevets

15. La Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément les Parties contractantes du PCT à exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent, au moment où la demande internationale entre dans la phase nationale de la procédure PCT ou à un stade ultérieur, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels lorsqu'une invention se fonde directement sur des ressources ou savoirs de cette nature. En outre, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence au moment du dépôt d'une demande internationale de brevet ou à un stade ultérieur de la phase internationale et d'incorporer la déclaration de la source dans la publication internationale de la demande de brevet contenant une telle déclaration. Dans le cas où une demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la législation nationale pourrait prévoir que l'instruction de la demande dans le cadre de la phase nationale serait suspendue jusqu'à ce que le déposant remette celle-ci.

16. Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1 du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT. En conséquence, les Parties contractantes du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.

Terminologie utilisée

17. Les propositions de la Suisse utilisent les termes "ressources génétiques" et "savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques" afin d'assurer la cohérence avec la CDB, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (ci-après dénommées "Lignes directrices de Bonn") et le Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "Traité international"). S'agissant de mesures relevant du droit des brevets, l'accent est mis sur les savoirs traditionnels pouvant donner naissance à une invention technique.

Notion de "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels

18. La Suisse propose d'exiger des déposants de demandes de brevet qu'ils déclarent la "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le terme "source" doit s'entendre au sens le plus large possible. En effet, selon l'instrument international susmentionné, une multitude d'entités peuvent intervenir dans l'accès et le partage des avantages.

19. Doit être déclarée en tant que source l'entité compétente pour 1) octroyer l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels ou 2) participer au partage des avantages découlant de leur utilisation.

20. Selon les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en cause, on peut distinguer

a) des sources *primaires*, notamment les Parties contractantes donnant accès aux ressources génétiques⁹, le système multilatéral du Traité international de la FAO¹⁰ et les communautés autochtones et locales¹¹; et

b) les sources *secondaires*, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.

21. Il y a donc une cascade de sources primaires et secondaires possibles : pour satisfaire à l'exigence, les déposants doivent déclarer la source primaire s'ils en ont connaissance, alors que la source secondaire ne peut être déclarée que si les déposants ne disposent pas d'informations sur la source primaire. En conséquence, si, par exemple, le déposant sait que la source d'une ressource génétique est la Partie contractante fournissant cette ressource, il doit indiquer cette Partie contractante; en revanche, s'il a reçu la ressource génétique d'un jardin botanique mais qu'il ne connaît pas la Partie contractante fournissant la ressource, le jardin botanique doit être divulgué en tant que source.

Étendue de l'obligation de déclarer la source

22. En ce qui concerne les ressources génétiques, la nouvelle règle 51*bis*.1.g)i) qu'il est proposé d'incorporer dans le règlement d'exécution du PCT indique clairement

a) que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource; et

⁹ Voir les articles 15, 16 et 19 de la CBD.

¹⁰ Voir les articles 10 à 13 du Traité international de la FAO.

¹¹ Voir l'article 8.j) de la CBD.

b) que l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à cette ressource, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention.

23. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la nouvelle règle 51*bis*.1.g)ii) qu'il est proposé d'incorporer dans le règlement d'exécution du PCT indique clairement que l'inventeur doit savoir que l'invention est directement fondée sur ces savoirs, c'est-à-dire qu'il doit sciemment réaliser l'invention à partir de ceux-ci.

Application facultative ou application obligatoire de l'exigence au niveau national

24. La Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément la législation nationale sur les brevets à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Les propositions laissent donc le soin au législateur national de décider si cette exigence doit être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets.

25. La démarche facultative proposée par la Suisse présente quatre avantages principaux :

a) À l'heure actuelle, les vues divergent considérablement sur les mesures de transparence et les discussions en cours n'ont pas encore abouti. La solution facultative proposée par la Suisse peut produire des résultats beaucoup plus rapides que toute solution obligatoire.

b) La mise en œuvre facultative de l'exigence de divulgation permettrait aux États intéressés de le faire. Elle permettrait également aux gouvernements nationaux et à la communauté internationale d'acquérir de l'expérience sur cette exigence de divulgation sans préjuger d'autres initiatives internationales.

c) La création proposée de la liste des organismes publics compétents décrite ci-dessous et l'incorporation de la déclaration de la source dans la publication de la demande de brevet produiraient des résultats presque identiques à ceux découlant d'une solution obligatoire. Il importe de noter que la Suisse¹² et la plupart des pays européens envisagent de prévoir une exigence de divulgation dans leur législation nationale sur les brevets. Cela permettra de créer la masse critique pour assurer l'efficacité de la divulgation proposée de la source.

d) La solution proposée par la Suisse n'obligerait pas les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, à introduire l'exigence de divulgation dans leur législation nationale. En effet, cette exigence pourrait entraîner des difficultés pour ces pays, dont les administrations n'ont pas nécessairement les capacités juridiques et techniques nécessaires pour l'appliquer. En outre, la plupart des demandes de brevet de biotechnologie

¹² Pour de plus amples informations sur le projet de révision de la loi suisse sur les brevets concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, voir <www.ige.ch/E/jurinfo/j100.shtm> et <www.ige.ch/E/jurinfo/documents/j10017e.pdf>.

sont déposées dans les pays développés. L'introduction de cette exigence présenterait peu d'intérêt pour les pays en développement et leur imposerait une obligation internationale supplémentaire. Une solution obligatoire obligerait tous les pays à prévoir cette exigence dans leur législation nationale sur les brevets.

26. Il est essentiel de garder à l'esprit que, dès lors que l'exigence de divulgation proposée par la Suisse sera mise en œuvre au niveau national, les déposants devront divulguer la source dans les demandes de brevet. Le défaut de divulgation ou une divulgation mensongère les exposera aux sanctions sévères décrites ci-après. À cet égard, les propositions de la Suisse sont de nature obligatoire et non volontaire.

Sanctions

27. De l'avis de la Suisse, les sanctions actuellement prévues dans le cadre du PCT et du PLT devraient s'appliquer en cas de défaut de déclaration ou de déclaration mensongère de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

28. Ainsi, si la législation nationale applicable par l'office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51*bis*.3.a) du règlement d'exécution du PCT obligerait l'office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai prescrit, l'office désigné pourra refuser la demande ou la considérer comme retirée pour ce motif. Si toutefois le déposant remet avec la demande internationale ou à un stade ultérieur de la phase nationale la déclaration proposée contenant le libellé standard à cet effet, l'office désigné, conformément à la nouvelle règle 51*bis*.2.d) proposée, devra accepter cette déclaration et ne pourra exiger d'autres documents ou preuves concernant la source déclarée, à moins qu'il n'ait des raisons de douter de la véracité de la déclaration concernée.

29. Par ailleurs, s'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse (article 10 du PLT). Toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris les sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.

Établissement d'une liste des organismes publics compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de la source

30. La mesure de transparence proposée pourrait être renforcée par l'établissement d'une liste des organismes publics compétents pour recevoir des renseignements sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Aux fins de référence, cette liste devrait être accessible sur l'Internet. Les offices de brevets recevant des demandes contenant de telles déclarations pourraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source. Cette information pourrait être communiquée dans une lettre standard adressée à l'organisme public compétent. La Suisse a en conséquence invité l'OMPI, en étroite collaboration avec la CDB, à envisager la possibilité d'établir une liste des organismes publics compétents.

CONCLUSIONS

31. De l'avis de la Suisse, les modifications qu'il est proposé d'apporter au PCT constituent une solution simple et pratique aux problèmes qui se posent dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces modifications pourraient être introduites sans tarder et n'appelleraient pas de modifications importantes des dispositions des accords internationaux pertinents.

32. La divulgation de la source peut être envisagée comme le "point d'entrée" de l'accès et du partage des avantages dans le système des brevets. De cette manière, elle contribuerait à renforcer la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.

33. La déclaration proposée de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet permettrait aux États parties à un contrat d'accès et de partage des avantages de vérifier si l'autre partie s'acquitte de ses obligations contractuelles. Cette mesure de transparence permettrait non seulement de simplifier le respect de ces obligations, mais également de vérifier si le consentement préalable en connaissance de cause du pays fournissant les ressources génétiques a été obtenu et si des dispositions ont été prises en vue du partage juste et équitable des avantages.

34. Les propositions faites par la Suisse permettraient aux Parties contractantes des arrangements internationaux pertinents, notamment la CDB, le Traité international de la FAO, le PCT, le PLT et l'Accord sur les ADPIC, de s'acquitter de leurs obligations respectives. Cette considération s'applique en particulier aux articles 8.j), 15.4, 15.5, 15.7 et 16.5 de la CDB. En outre, les propositions de la Suisse permettraient aux Parties contractantes de la CDB de mettre en œuvre les dispositions des Lignes directrices de Bonn, en particulier celles figurant au paragraphe 16.d), ainsi que plusieurs des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses sixième et septième réunions. Enfin, la possibilité d'exiger la déclaration de la source favoriserait également la détermination de l'état de la technique relatif aux savoirs traditionnels et simplifierait les recherches dans les bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont de plus en plus créées aux niveaux local, régional et national.

35. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe I.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES
SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.16	[Sans changement]	2
4.17	<i>Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i</i> <i>à v) et à la règle 51bis.1.g)</i>	2
4.18 et 4.19	[Sans changement]	2
Règle 48	Publication internationale	3
48.1	[Sans changement]	3
48.2	[Sans changement] <i>Contenu</i>	3
48.3 à 48.6	[Sans changement]	3
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	4
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	4
51bis.2	<i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne</i> <i>peuvent pas être exigés</i>	5
51bis.3	<i>Possibilité de satisfaire aux exigences nationales</i>	6

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 4²

Requête (contenu)

4.1 à 4.16 [Sans changement]

4.17 Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v) et à la règle 51bis.1.g)

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives :

i) à iv) [Sans changement]

v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté²;

vi) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.g), relative à la source d'une ressource génétique déterminée ou de savoirs traditionnels liés à des ressources génétiques.

4.18 et 4.19 [Sans changement]

² Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 4 adopté par l'assemblée le 5 octobre 2005 avec effet à compter du 1^{er} avril 2007.

Règle 48³

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 [Sans changement] *Contenu*

a) [Sans changement] La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) [Sans changement] toute déclaration visée à la règle 4.17, et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1,

xi) [Sans changement]

b) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

³ Le texte de la règle 48 est celui adopté par l'assemblée le 5 octobre 2005 avec effet à compter du 1^{er} avril 2007.

Règle 51bis⁴

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) à f) [Sans changement]

g) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette

i) une déclaration relative à la source d'une ressource génétique déterminée à laquelle l'inventeur a eu accès, si une invention est directement fondée sur cette ressource;

ii) une déclaration relative à la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, si l'inventeur sait qu'une invention est directement fondée sur cette ressource;

iii) une déclaration selon laquelle la source visée au point i) ou ii) n'est pas connue de l'inventeur ou de lui-même, si tel est le cas.

⁴ Les modifications proposées sont par rapport au texte de la règle 51bis adopté par l'assemblée le 5 octobre 2005 avec effet à compter du 1^{er} avril 2007.

51bis.2 *Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés*

a) à c) [Sans changement]

d) Lorsque la législation nationale applicable exige du déposant qu'il remette une déclaration relative à la source (règle 51bis.1.g)), l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve

i) relatif à la source d'une ressource génétique déterminée (règle 51bis.1.g)i) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l'office désigné;

ii) relatif à la source de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques (règle 51bis.1.g)ii) et iii)) si, conformément à la règle 4.17.vi), cette déclaration figure dans la requête ou est remise directement à l'office désigné.

51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv), ~~et~~ c) à e) et g), ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

b) et c) [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DOCUMENTS CONTENANT LES PROPOSITIONS DE LA SUISSE

Les propositions de la Suisse sont contenues dans les documents suivants soumis à l'OMPI¹ :

1. English : Proposals by Switzerland Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO documents PCT/R/WG/4/13 and, with identical contents, PCT/R/WG/5/11 Rev.

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11_rev.pdf

Français : Propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, OMPI document PCT/R/WG/5/11

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_5/pct_r_wg_5_11.pdf

Español : Propuestas de suiza relativas a la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, anexo al documento OMC IP/C/W/400/Rev.1 (pagina 16ff)

<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W400R1.doc>

2. English : Additional Comments by Switzerland on Its Proposals Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO document PCT/R/WG/6/11

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.pdf

Français : Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, document OMPI PCT/R/WG/6/11

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_6/pct_r_wg_6_11.pdf

Español : Observaciones adicionales de Suiza sobre sus propuestas presentadas a la OMPI en relación con la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, documento OMC IP/C/W/423

<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W423.doc>

¹ La Suisse a présenté trois communications sur ces propositions au Groupe de travail sur la réforme du PCT. Elle a également présenté ces communications aux fins d'information au Conseil des ADPIC de l'OMC et au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Les documents du Groupe de travail sur la réforme du PCT sont disponibles en français et en anglais uniquement, alors que les documents du Conseil des ADPIC sont également disponibles en espagnol. C'est pourquoi la liste ci-dessous contient les documents soumis à l'OMPI et à l'OMC afin de permettre leur consultation en français, en anglais et en espagnol. Le contenu de tous ces documents est néanmoins identique.

3. English : Further Observations by Switzerland on Its Proposals Regarding the Declaration of the Source of Genetic Resources and Traditional Knowledge in Patent Applications, WIPO document PCT/R/WG/7/9
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc

Français : Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, document OMPI PCT/R/WG/7/9
http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/fr/pct_r_wg_7/pct_r_wg_7_9.doc

Español : Nuevas observaciones de Suiza sobre sus propuestas relativas a la declaración de la fuente de los recursos genéticos y los conocimientos tradicionales en las solicitudes de patentes, documento OMC IP/C/W/433
<http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/v/IP/C/W433.doc>

[Fin de l'annexe II et du document]